



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8, DU MOIS D 'AOUT 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d' août 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 20 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Signé : Jean-nöel EYCHENNE

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
- Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée.Etablissement d'une servitude de sur-inondation pour la création de zone de rétention temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré,Le Trembay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou.....	10
- Transport de biogaz par canalisation, Commune de la Séguinière.....	13
- Delimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval.....	15
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES.....	20
- Modification statutaire du syndicat intercommunal de l'école de musique Trélazé et des Ponts de Cé.....	20
- Modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Aubance.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	24
- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	24
- Nomination membres CDE.....	25
Contrôle des structures en agriculture.....	27
- Acceptation sous réserve de l' installation de Monsieur MARSAULT Tanguy.....	27
- Refus de la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES	29
- Acceptation de la demande présentée par GALLAIS Mauricette.....	31
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL GUITTON	33
- Acceptation de la demande présentée par EARL BODINEAU	34
- Acceptation de la demande présentée par DELOGEAU CHRISTIANE	35
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU PONT BESNARD	36
- Acceptation de la demande présentée par MARTIN Thierry.....	37
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DE L HUMOIS.....	38
- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France ACCOUCHEUR.....	39
- Acceptation de la demande présentée par CHEVALIER Germaine	40
- Acceptation de la demande présentée par EARL FOUCAUDIERE	41
- Acceptation de la demande présentée par BEAUDUSSEAU Jean Louis.....	42
- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS	43
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DE L ETANG.....	44
- Acceptation de la demande présentée par EARL FROGER ROBERT	45
- Acceptation de la demande présentée par DE SOLAGES GABRIEL	46
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOL D HERBE	47
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par PINEAU Joseph	49
- Refus de la demande présentée par BIOTTEAU Janick	51
- Acceptation de la demande présentée par SCEA JOUSSET ET FILS.....	53
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES DEUX FERMES.....	54
- Acceptation de la demande présentée par l'EARL LES VALLONS.....	55
- Acceptation de la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE.....	57
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'HOMMEE.....	58
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES SABLES	59
- Acceptation de la demande présentée par EARL GUEMAS	60
- Acceptation de la demande présentée par EARL LES GRAVOUSES	61
- Acceptation de la demande présentée par GUILLOTEAU Philippe.....	62
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PETITE THIRAUDIERE.....	63
- Acceptation de la demande présentée par EARL MONTAILLER.....	64
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU BOIS DES BROSSES.....	65
- Acceptation de la demande présentée par EARL LE PONT DU LYS.....	66
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC.....	67

- Acceptation de la demande présentée par EARL L EPINAY.....	68
- Acceptation de la demande présentée par GABARD Damien.....	69
- Acceptation de la demande présentée par CHIRON Cyril.....	70
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L ETANG.....	71
- Acceptation de la demande présentée par EARL TERRIEN DAMIEN.....	72
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES ROCHES	73
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LE COUDRIER	74
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA BELTIERE	75
- Acceptation de la demande présentée par CAILLEAU Dominique	76
- Acceptation de la demande présentée par DEROUET Franck.....	77
- Acceptation de la demande présentée par EARL TERRE FORTE	78
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU CHEMIN.....	79
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA VOIE LACTEE.....	80
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE.....	81
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PETITE TOUCHE.....	82
- Acceptation de la demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE.....	83
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par BUREAU NICOLAS.....	84
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SIEFFERT Alain.....	85
- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS.....	86
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA DOUCE VALLEE.....	87
- Acceptation de la demande présentée par MENARD SEBASTIEN.....	88
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU PLATEAU.....	89
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL PASQUIER.....	90
- Acceptation de la demande présentée par GELINEAU Raymond	91
- Refus de la demande présentée par GAEC DE L'ERDRE	93
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DE BOURG PAILLOUX....	95
- Acceptation de la demande présentée par M.PEANT Frederic	97
- Acceptation de la demande présentée par M. HUMEAU Marc.....	98
- Refus de la demande présentée ar M. PALUSSIÈRE ALAIN.....	99
- Acceptation de la demande présentée par M. LAMBERT Alain	101
- Acceptation de la demande présentée par GAEC HOUDIN.....	102
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RUES.....	103
-Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA DIVATTE.....	104
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DU BORDAGE.....	106
- Acceptation de la demande présentée par EARL L ECLAIRCIE.....	107
- Acceptation de la demande présentée par M. ABRIVARD Jean Luc.....	108
- Acceptation de la demande présentée par SCEA COTEAUX DES ROCHES	109
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS.....	111
- Acceptation de la demande présentée par Mme NOEL Marie-France.....	112
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA GALTIERE	113
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOISSEAU.....	114
- Acceptation de la demande présentée par EARL CAILLEAU MALINGE.....	115
- Acceptation de la demande présentée par EARL FLEURS D IRE	116
- Acceptation de la demande présentée par MARAIS Jean Paul.....	117
- Acceptation de la demande présentée par M.JORDAN Pascal.....	118
- Acceptation de la demande présentée par SAS LE PRIEURE DE LA DIVE	119
- Acceptation de la demande présentée par SCEA VOLAILLE POUPARD	120
- Acceptation de la demande présentée par EARL COSTE TRAVERS.....	121
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE BARAIZE.....	122
- Acceptation de la demande présentée par M. HONORE Pascal.....	123
- Acceptation de la demande présentée par .GRIFFON ARNAUD	124
- Acceptation de la demande présentée par SOURDRILLE BENOIT	125
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L AUBERDIERE	126
- Acceptation de la demande présentée par EARL MEME.....	127
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PREE.....	128

- Acceptation de la demande sous réserve présentée par EARL DE PAQUERETTE.....	129
- Acceptation de la demande présentée par GAEC HUMEAU.....	130
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU MUGUET.....	131
- Acceptation de la demande présentée par GREGOIRE REGIS.....	132
- Refus de la demande présentée par SCEA LAVIGNE VERON	133
- Acceptation de la demande présentée par M. RONFLET Patrick.....	135
- Acceptation de la demande présentée par GAZON STEPHANE.....	136
- Acceptation de la demande présentée par BABIN JEROME.....	137
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par COTTIER GUILLAUME.....	138
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES JULINIERES.....	139
- Acceptation de la demande présentée par M. ERDON Joel.....	140
- Acceptation de la demande présentée par M. GUILLON Christian	141
- Acceptation de la demande présentée par M. GRIVAUT Jean Luc.....	142
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL GIRARD PHILIPPE ET NADEGE	143
- Acceptation de la demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER.....	144
- Acceptation de la demande présentée par SAS ECLOSION.....	145
- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR.....	146
- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR.....	148
- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS	149
- Acceptation de la demande présentée par EARL DUCHENE.....	150
- Acceptation de la demande présentée par M. TIJOU Michel.....	151
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par M. DENIS Julien.....	152
- Acceptation de la demande présentée par FOUCAULT-GILBERT Anicette	153
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par BERRUE VALERIE.....	155
- Acceptation de la demande présentée par EARL LE PUIITS.....	156
- Acceptation de la demande présentée par TAVENON Nicolas.....	157
- Acceptation de la demande présentée par LEHOUX DANIELLE.....	159
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DES PRIMEVERES.....	160
- Acceptation de la demande présentée par EARL LE CHEVROLAIS.....	161
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA HUPPE.....	162
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'AUBIER	163
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES.....	164
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE.....	165
- Acceptation de la demande présentée par MALLET Maurice.....	166
- Acceptation de la demande présentée par GAEC HUMEAU.....	167
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES CHAMPS FLEURIS.....	168
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES GOURDONS.....	170
- Acceptation de la demande présentée par EARL CHAIGNON FREDERIC ET SYLVAIN	171
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE.....	172
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE	173
- Acceptation de la demande présentée par EARL GILLES.....	174
- Acceptation de la demande présentée par EARL LA HAIE BONNEAU.....	175
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOURIGAULT	176
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par PICHON ADRIEN.....	177
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'ANDRODIERE	178
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA MAISON NEUVE.....	179
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOISIAUD MARYSE.....	180
- Acceptation de la demande présentée par SOURDEAU Marc.....	181
- Acceptation de la demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU.....	182
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par DAVID STEPHANIE.....	183
- Acceptation de la demande présentée par MAILLET MICKAEL	184
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA NARDIERE.....	185

- Acceptation de la demande présentée par EARL OGE ASSERAY.....	186
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE	187
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOUTEILLER	188
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par JOLIVET JONATHAN.....	189
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par DES HAUTES ALLEES.....	190
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES CHARMILLES.....	191
- Acceptation de la demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU.....	192
- Acceptation de la demande présentée par LESAINTE Michel	193
- Acceptation de la demande présentée par EARL CHUPIN.....	194
- Acceptation de la demande présentée par GAEC GERMON	195
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LONGCHAMP.....	196
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA ROULERIE.....	197
- Acceptation de la demande présentée par BARON David.....	198
- Acceptation de la demande présentée par EARL POTIRON.....	199
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LES GRILLONS.....	200
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par ORHON RAPHAEL	201
- Acceptation de la demande présentée par EARL RAIMBAULT GREGORY	202
- Acceptation de la demande présentée par EARL O. CHEN.....	204
- Acceptation de la demande présentée par LAMOUREUX Stephane	206
- Acceptation de la demande présentée par ROUSSEAU Claude	208
- Acceptation de la demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE.....	209
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC MENET	210
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES GALLOIRES	211
- Acceptation de la demande présentée par GAUTHIER ANNE MARIE	212
- Acceptation de la demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN.....	213
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES SABLES.....	214
- Acceptation de la demande présentée par HULSMAN Erik Egbert.....	215
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC COUTELET.....	216
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par CHOUTEAU NICOLAS.....	217
- Acceptation de la demande présentée par FILLON FRANCOISE.....	218
- Acceptation de la demande présentée par EARL BELLIER.....	219
- Acceptation de la demande présentée par EARL MORILLON CHRISTIAN ET NADEGE	220
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA POCHAIE.....	221
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES LANDES.....	222
- Acceptation de la demande présentée par GAEC BARBAUD FRERES.....	223
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DU PONCEAU.....	224
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE.....	225
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL ELEVAGE AVICOLE DU VAL D'EVRE	227
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LES CHAIS DE LA MARETIERE.....	228
- Acceptation de la demande présentée par SAS BREHERET.....	229
- Acceptation de la demande présentée par VERON Emmanuel.....	230
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SARL EPA DES PIERRES BLANCHES.....	231
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DE L ENVOL.....	232
- Acceptation de la demande présentée par EARL DOMAINE ST PIERRE.....	233
- Acceptation de la demande présentée par EARL VIGNOBLE DUBE	234
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA MORINIERE.....	235
- Acceptation de la demande présentée par ROCHER STEPHANE.....	236
- Acceptation de la demande présentée par GAEC CAILLAULT PERE ET FILS.....	237
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par COCHARD FLORENCE.....	238
- Acceptation de la demande présentée par TAVENON NICOLAS.....	239
- Refus de la demande présentée par EARL GUEMAS.....	241

- Acceptation de la demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE.....	243
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA VARENNE.....	244
- Acceptation de la demande présentée par EARL DAILLEUX	245
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par HURTEAU LUDIVINE.....	246
- Acceptation de la demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE.....	247
- Acceptation de la demanede présentée par NIS Annie.....	248
- Acceptation de la demande présentée par EARL LOVE DES BOIS.....	249
- Refus de la demande présentée par GAEC PONT ARDIERE.....	250
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SCEA REGIS NEAU	252
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES JULINIERES.....	253
- Acceptation de la demande présentée par BRICAULT Cyrille	254
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL AVRIVRESNE	255
- Acceptation de la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE.....	256
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LA FORTERIE.....	257
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL VIVA PLANTS.....	258
- Acceptation sous réserve de la demande présentée parEARL DU SCEAU	259
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU CHATELIER.....	260
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU DOMAINE DE LA SAULAIE.....	261
- Acceptation de la demande présentée par EARL LES VERGERS DE MANE.....	262
- Acceptation de la demande présentée par COCHET Stéphane.....	263
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BUTTE.....	264
- Acceptation de la demande présentée par GAUGAIN Josette.....	265
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DU RODOIR.....	266
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY.....	268
- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC MOISON.....	269
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES MARGUILLES.....	270
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	272
- Accord de l'agrément ministériel à l'association le SPORT AUTOMOBILE RADIOGUIDE et MODELISME à Andrezé.....	272
- Retrait de l'agrément ministériel à l'association REVEIL VERNANTAIS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR ADULTES à VERNANTES.....	273
- Retrait del'agrément ministériel à l'association SPORTIVE DENE MOZE SOULAINES à DENEÉ.....	274
- Retrait de l'agrément ministériel à l'association FOOT CLUB CHAUDEFONDS ROCHEFORT à ROCHEFORT SUR LOIRE	275
- Accord de l'agrément ministériel à l'association CLUB DE PLONGEE DES ARDOISIÈRES DE TRELAZE à TRELAZE.....	276
- Accord de l'agrément ministériel à l'association ECOLE MULTISPORTS ANGEVINE au PONTS DE CE	277
- Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Stade Jean Bouin" située boulevard Pierre de Coubertin à ANGERS.....	278
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	280
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	280
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de POUANCE	281
- Fixation dles tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de LONGUE.....	282
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	283
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	284
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juni 2010	

pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	285
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	286
- Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local de Chalonnes	287
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital InterCommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers	288
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	289
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	290
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de CHOLET.....	291
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges	292
- Agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre – Reignac-sur-Indre - Indre-et-Loire.....	293

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	295
- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire.....	295
- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire.....	296
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D ANGERS.....	297
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, 8 postes d'Infirmier cadre de santé, 1 poste de puéricultrice cadre de santé	297
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, 1 poste de Manipulateur d'électroradiologie médicale.....	298
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	299
- Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste.....	299
- Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie.....	300
- Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise spécialité restauration.....	301

I - ARRETES

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON

POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (SYMBOLI)

- Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée. Etablissement d'une servitude de sur-inondation pour la création de zone de rétention temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Trembay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'imposition de servitudes d'inondation ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI) sollicitant l'organisation des procédures réglementaires en vue de l'aménagement de treize sites de sur-stockages des eaux pour limiter les effets de crues de l'Argos et de la Verzée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°727 du 19 décembre 2008 prescrivant l'organisation des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité et parcellaire, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation, à l'imposition d'une servitude de passage et parcellaire et à l'établissement d'une servitude d'inondation et parcellaire de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains appelés à être grevés de servitudes d'inondation ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Segré du 14 mai 2009 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique des dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, qui ont pour objet de réduire la hauteur d'eau à Segré (écluse de Maingué) en diminuant le débit de pointe de l'Oudon de 14%, et qui constituent un outil de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la notification de transfert de compétence du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud au SYMBOLI par avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'Avenant n°2 au protocole d'accord entre le SYMBOLI et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire du 24 décembre 2004 et l'Avenant n°3 du 28 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de préfecture,

A R R E T E

Art.1er LIEUX DES PARCELLES CONCERNEES

Il est établi une servitude de sur-inondation pour la création d'une zone de rétention temporaire des crues relative à la mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou au bénéfice du Syndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI).

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes sus-visées, ainsi que les plans de la servitude seront annexés au présent arrêté.

Art.2 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La servitude de sur-inondation sera effective à la fin des travaux de chacun des sites.

A chaque réception sur site d'un ouvrage, le Symboli informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création des dispositifs de sur-stockage et de la mise en place des mesures de compensation de la zone de sur-inondation. Celui-ci prendra un arrêté pour constater la fin des travaux de chaque site et instaurer la servitude définitivement. Cette servitude ainsi constatée sera annexée aux documents d'urbanisme.

Art.3 ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux sus-visés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symboli, cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.4 INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du SYMBOLI qui a demandé l'institution des servitudes.

Les règles d'indemnisation sont définies soit:

par un protocole d'accord global conclu entre le SYMBOLI et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «a priori» et «a posteriori».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la

notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article L.361-10 du code rural.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Art.5 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié au SYMBOLI, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Art.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes citées dans l'article 1er et le président du Symboli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
signé : Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

- Transport de biogaz par canalisation, Commune de la Séguinière

AUTORISATION
ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article 43 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;
VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
VU la demande d'autorisation de transport présentée le 18 février 2009 par Monsieur le Président Directeur Général de la société BOUYER LEROUX en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de biogaz entre le centre de stockage de déchets non dangereux de la Cachotière et les fours de la Briquetterie BOUYER – LEROUX , sur le territoire de la commune de la Séguinière ;
VU l'étude de sécurité présentée par M. le Président Directeur Général de la société BOUYER- LEROUX datée du 4 février 2009 complétée le 5 mai 2010 ;
VU le rapport et l'avis favorable du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), en date du 07 juillet 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions prévues par le présent arrêté sont applicables à la canalisation de transport de biogaz entre son raccordement aux installations de compression du centre de stockage de déchets non dangereux de La Cachotière et la vanne de sectionnement en amont des brûleurs des fours de la Briquetterie Bouyer-Leroux, sur le territoire de la commune de La Séguinière. Le Président Directeur Général de la Briquetterie Bouyer-Leroux est autorisé à construire et à exploiter ladite canalisation sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 : La canalisation, d'une longueur de 1711 mètres, sera constituée d'un tube en polyéthylène de diamètre extérieur de 200 millimètres et d'une épaisseur de 11,4 millimètres. La conduite sera enfouie à une profondeur minimale de 1mètre au-dessus de sa génératrice supérieure. Les installations annexes seront réalisées en acier inox. Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de la canalisation selon les dispositions prévues par le guide professionnel visé à l'article 7.3 de l'arrêté du 4 août 2006. L'ouvrage sera exploité à une pression maximale de service de 0,67 bar et une température maximale de 50°C.

Article 3 : La pose de la canalisation sera réalisée de façon à minimiser l'impact sur l'environnement lors de sa construction. Le tracé de la canalisation devra être conforme à celui présenté au dossier constitué. Les plans de recollement seront adressés à la DREAL Pays de la Loire ainsi qu'aux administrations et services gestionnaires de la voirie concernés en complément des dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant de la canalisation prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité de l'ouvrage. Il définira les opérations de vérification et de maintenance nécessaires à cet effet.

Il appartiendra à l'exploitant du réseau d'adopter les techniques les plus appropriées pour détecter et localiser d'éventuels défauts en tenant compte des techniques de construction employées, du mode d'exploitation et de l'évolution de l'environnement.

Une surveillance locale visuelle, complétée par des moyens de détection appropriés sera exercée sur tout le tracé de l'ouvrage afin de prévenir l'apparition de fuite de biogaz, ainsi que les conséquences de travaux de tiers ou de phénomènes naturels. Les modalités et la fréquence de cette surveillance seront arrêtées par l'exploitant du réseau

en fonction des risques encourus selon les zones traversées. Les enregistrements de ces actions de surveillance seront consignés dans un carnet de maintenance. Ce document sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 5 : Des consignes écrites seront établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité de la canalisation et de ses installations annexes. L'exploitant s'assurera de leur diffusion et de leur connaissance par les personnels concernés.

Article 6 : Toute modification de l'ouvrage ou de ses installations annexes devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la DREAL Pays de la Loire, qui pourra demander à l'exploitant, si elle le juge nécessaire, toute étude complémentaire visant à renforcer la sécurité des ouvrages pour établir au besoin, des prescriptions techniques supplémentaires. Une révision de l'étude de sécurité sera réalisée dès la reconnaissance du guide professionnel relatif aux canalisations de transport de biogaz.

Article 7 : L'exploitant définira l'organisation, les méthodes et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie pouvant entraîner des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstance pouvant faire craindre à brève échéance un tel événement, dans le plan de surveillance et d'intervention (PSI), conformément aux dispositions prévues à l'article 12-10 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité ainsi qu'au guide professionnel approuvé. Ce plan comportera les mesures à prendre en liaison avec les autorités territorialement compétentes.

L'exploitant devra soumettre le PSI à l'approbation du DREAL, en application de l'article 12-10 précité.

Article 8 : Dès que l'exploitant aura connaissance d'un incident, d'un accident, d'un incendie ou d'un risque imminent portant atteinte à la canalisation et ses installations annexes, il mettra en application les consignes prévues dans le P.S.I en relation directe avec les services de sécurité publique. Il alertera en tant que de besoin les autorités et organismes territorialement compétents.

L'exploitant de réseau devra effectuer par la suite une analyse des causes de l'événement en conduisant toutes les investigations nécessaires pour en connaître l'origine. En cas d'accident extérieur à l'ouvrage et risquant de porter atteinte à l'intégrité des installations de transport de biogaz, le transporteur prendra immédiatement toutes les dispositions pour interrompre le transport en cours, mettre en sécurité les ouvrages puis alerter les services de secours ainsi que les autorités territorialement concernées.

Article 9 : Toute personne qui envisage d'effectuer des travaux au voisinage de la canalisation pouvant affecter le sous-sol doit préalablement s'adresser à l'exploitant de l'ouvrage en procédant aux déclarations réglementaires prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sont définies dans le cadre de ces procédures et en particulier de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret du 14 octobre 1991. L'exploitant veille à tenir à jour la cartographie du réseau et répond à toute demande motivée concernant l'emplacement de la canalisation dont le tracé est matérialisé sur le terrain par la pose de bornes de signalisation facilement identifiables. L'exploitant procédera périodiquement à une campagne d'information et de sensibilisation auprès du maire, du gestionnaire de la voirie traversée et des administrations concernées ainsi que dans la mesure du possible, auprès des propriétaires des parcelles concernées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile de Maine-et-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, le maire de La Segunière et le Président directeur général de la société Bouyer-Leroux; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire Général par intérim

Signé: Jean-Marc BEDIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire dans les deux mois suivant sa publication. Dans les mêmes délais, elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 10-2851 du 20 juillet 2010 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval

- Delimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval

LE PRÉFET DU MAINE ET LOIRE
chevalier de la légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA SARTHE
chevalier de la légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 et R.212-6 à R.212-28 ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne;
VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 4 décembre 2008;
VU l'avis des conseils régionaux, conseils généraux et des communes intéressés;
SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

ARRÊTENT

Article 1 – Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sarthe aval est délimité par son bassin versant hydrographique qui englobe en totalité ou partiellement le territoire des communes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté. La carte figurant ce périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le préfet de la Sarthe coordonne la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe aval.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe aval sera mis à l'enquête publique dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe aval.

Article 4 – L'arrêté interpréfectoral n°093725 du 16 juillet 2009 est abrogé.

Article 5 - Les secrétaires généraux des préfectures du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : LE PRÉFET DU MAINE ET LOIRE Signé : LE PRÉFET DE LA SARTHE Signé : LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Annexe 2à l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe aval, en totalité ou partiellement

Code géo.	Nom Commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72033	BERNAY
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES

Code géo.	Nom Commune
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RUAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72336	SOLESMES
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN

Code géo.	Nom Commune
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53017	BALLEE
53019	BANNES
53025	BAZOUGERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53029	BIERNE
53032	BLANDOUET
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53050	CHAMMES
53065	CHATRES-LA-FORET
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53095	EPINEUX-LE-SEGUIN
53097	EVRON
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTE
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53138	LONGUEFUYE
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53228	SAINT-JEAN-SUR-ERVE
53231	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53274	VIMARCE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49051	BRISSARTHE
49055	CANTENAY-EPINARD
49065	CHAMPIGNE

Code géo.	Nom Commune
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
49090	CHEFFES
49093	CHEMIRE-SUR-SARTHE
49096	CHERRE
49105	CONTIGNE
49119	DAUMERAY
49129	ECOUFLANT
49130	ECUILLE
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49205	MIRE
49220	MORANNES
49254	QUERRE
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49335	SOEURDRES
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2010-553

- Modification statutaire du syndicat intercommunal de l'école de musique
Trélazé et des Ponts de Cé

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5711-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 145 du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé (SIEMTP) ;

Vu la délibération du 25 mai 2010 aux termes de laquelle le conseil municipal de Bouchemaine a adopté à l'unanimité la proposition d'adhésion de la commune de Bouchemaine au syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé ;

Vu la délibération favorable à cette adhésion prise par le comité du syndicat lors de sa séance du 11 juin 2010;

Vu les délibérations favorables à cette adhésion prises par les conseils municipaux des communes membres :

Trélazé, le 21 juin 2010

Les Ponts-de-Cé, le 28 juin 2010

arrête :

Article 1er : La commune de Bouchemaine est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé .

L'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est en conséquence modifié comme suit :

« Est constitué entre les communes des Ponts-de-Cé, de Trélazé et de **Bouchemaine** un syndicat dénommé «syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur-général, le président du syndicat et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- Modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'aménagement de
l'Aubance

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-18 , L 5214-21 et L 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2766 du 23 juin 1961 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Aubance ;

Vu la demande de retrait de la commune de Mozé-sur-Louet présentée par délibération du 5 janvier 2010 ;

Vu les demandes d'adhésion de la commune de Luigné et de la communauté de communes des Coteaux du Layon (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Faye d'Anjou, Chavagnes-les-Eaux, Mozé-sur-Louet et Notre-Dame-d'Allençon) sollicitées par délibérations respectives du 29 septembre 2009 et du 21 janvier 2010 ;

Vu la délibération du 24 mars 2010 prise par le comité syndical acceptant :

- l'entrée, au sein du syndicat, de la communauté de communes des Coteaux du Layon, pour la partie de son territoire comprenant les communes de Faye d'Anjou, Chavagnes-les-Eaux, Mozé-sur-Louet et Notre-Dame-d'Allençon ;

- l'adhésion de la commune de Luigné

- le retrait de la commune de Mozé sur Louet

- la modification des statuts du syndicat dans le cadre de son évolution en syndicat mixte ;

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Sont approuvés les statuts ci-annexés et qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le trésorier payeur général, le président du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, le président de la communauté de communes des Coteaux du Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Marc BEDIER

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé entre :

la communauté de communes des Coteaux du Layon (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Faye-d'Anjou et Chavagnes-les-Eaux)

et les communes de : Louerre, Saulgé-l'Hôpital, Luigné, Grézillé, Chemellier, Charcé-Saint Ellier-sur-Aubance, Brissac-Quincé, Blaison-Gohier, Saint-Saturnin-sur-Loire, Vauchrézien, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Soulaines-sur-Aubance, Mûrs-Erigné, et Denée ;

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

"Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance"

(SMiBA)

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet, l'aménagement et la gestion des aspects hydrauliques du bassin versant de l'Aubance :

- sur l'ensemble du territoire, des communes et communautés de communes adhérentes, situé dans le périmètre du bassin versant de l'Aubance,

- dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux, de protection et de gestion de la ressource en eau, de protection et de valorisation des sites et des paysages de la rivière ainsi que son chevelu.

Pour ce faire, le SMiBA s'intéressera notamment à :

la gestion de l'eau, "patrimoine commun de la nation" (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), sur l'ensemble du bassin versant,

l'aménagement et la mise en valeur du réseau hydrographique du bassin versant de l'Aubance,

l'aménagement et la gestion des barrages implantés sur le réseau hydrographique,

la mise en œuvre de dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et/ou de procédures d'urbanisme entrant dans ses champs de compétence, sans se substituer aux prérogatives des communes et communautés de communes,

l'organisation d'opérations de sensibilisation et d'information.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE s'appliquant à l'ensemble du bassin versant de l'Aubance, le SMiBA sera Maître d'Ouvrage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour les actions entrant dans ses champs de compétence (Maîtrise d'Ouvrage et Animation) et pourra assurer des missions en partenariat avec d'autres organismes.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la commune de BRISSAC-QUINCÉ à l'adresse suivante :

Mairie - 5, rue Maréchal Foch ; 49320 BRISSAC-QUINCÉ.

Article 4 : DUREE

Le SMiBA est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par les conseils communautaires des communautés de communes membres.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Les communautés de communes ont un nombre de représentants égal à trois délégués titulaires pour chaque commune qu'elles représentent.

Article 6 : COMITE CONSULTATIF

Un comité consultatif regroupant des personnes représentatives des propriétaires, des exploitants agricoles, des viticulteurs et des différents usagers de la ressource en eau et des milieux aquatiques sera constitué.

Il aura pour objet de permettre une consultation et une concertation avec les différentes parties prenantes intéressées par les projets du Syndicat. Les membres de ce comité n'auront pas voix délibérative.

Article 7 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des communes et communautés de communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée au prorata de 2 critères :

superficie de la commune (ou de la partie du territoire de la communauté de communes pour laquelle elle adhère) comprise dans le périmètre du bassin versant ;

nombre d'habitants de la commune (éventuellement représentée par une communauté de communes).

Pour les communes adhérentes à la fois au Syndicat Mixte du Bassin du Layon (SMBL) et au SMiBA (Faye-d'Anjou et Chavagnes-les-Eaux) la cotisation par habitant sera appelée au prorata de leur superficie dans le bassin versant.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et communautaires décidant de la transformation du Syndicat.

Domaines de compétences du SmiBA :

Volet "Qualité de l'eau et des milieux humides" :

- améliorer la qualité globale de la ressource en eau, veiller à sa conservation,
- préserver et améliorer la qualité du patrimoine hydrobiologique du bassin versant (cours d'eau, zones humides...),
- préserver et améliorer la diversité faunistique et floristique du bassin versant dans son intégralité.

Volet "Gestion quantitative de la ressource" :

- veiller à la libre circulation des eaux (crue, étiage),
- participer à la rationalisation de l'irrigation,
- aménager et gérer les barrages.

Volet "Communication"

- information et sensibilisation de l'ensemble de la population du bassin versant au sujet de la ressource en eau et de l'environnement du bassin versant,
- organiser toutes les opérations de sensibilisation et d'information permettant au SMiBA d'atteindre ses objectifs.

Volet "Paysage"

- préservation, amélioration et valorisation des sites et des paysages, dans un objectif de protection et d'amélioration de la ressource en eau et de la biodiversité sur le bassin versant.

Volet "Tourisme"

- favoriser le développement touristique propre à l'Aubance et son bassin versant (appellations viticoles, pêche, promenade, préservation du patrimoine bâti...),
- être un partenaire pour les organismes chargés du développement touristique.

Dans un souci d'optimiser l'investissement public, le Syndicat pourra acquérir, au besoin, les droits immobiliers en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés.

Le Syndicat pourra également aider les communes ou communautés de communes adhérentes dans cette démarche de maîtrise foncière des rives.

A défaut d'acquisition, le Syndicat pourra aussi passer des conventions de partenariat avec les propriétaires publics ou privés.

annexe à l'arrêté préfectoral du 9 août 2010

- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Modificatif n° 1

Arrêté SG / MAP n° 2010- 295

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le titre II, Livre I du code rural et notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-12, R. 121-7, R. 121-8, R. 121-9 et R. 121-18,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS en date du 11 avril 2006, portant désignation de commissaires enquêteurs pour présider les commissions départementales d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008.992 du 21 juillet 2008 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu le courrier du syndicat des Jeunes Agriculteurs du 1er avril 2009 désignant les personnes appelées à représenter ledit syndicat au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier,

Considérant les changements intervenus au sein des fonctionnaires désignés par le préfet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 121-8 du code rural « *En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres intéressés dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation ou pour leur élection.* »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008.992 du 21 juillet 2008 portant composition de la Commission départementale d'aménagement foncier est modifié comme suit :

4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :

Direction départementale des territoires :

titulaire : M. Denis BALCON	suppléant : M. Guy JAMERON
titulaire : M. Bruno GRENON	suppléant : Mme Avril GOMMARD
titulaire : M. Hubert d'APRIGNY	suppléant : M. Jean-Luc VIGIER
titulaire : M. Renaud RAPIN	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : M. Dominique THIERRY

Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire

titulaire : M. Bertrand COCHET suppléant : M. Philippe VIEL

8/ - M. Emmanuel BRICARD représentant les « Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire »,

ARTICLE 2

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le **28/07/2010**

Signé Alain ROUSSEAU

- Nomination membres CDE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, chapitre 1er du titre VI du livre III et notamment son article D 361-13 relatif à la composition du comité départemental d'expertise,

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC 2007-72 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales habilitées,

VU les désignations présentées par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, par la Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole et par les organisations syndicales habilitées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, présidé par le Préfet, est composé comme suit :

- le **trésorier-payeur général** ou son représentant,
- le **directeur départemental des services fiscaux** ou son représentant,
- le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- le **président de la chambre départementale d'agriculture** ou son représentant,

Pour la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)** :

Membre titulaire : M. Alain CHOLET
La Chenuère
49510 LA POITEVINIERE

Membre suppléant : M. Emmanuel LACHAIZE
Chabots
49250 BRION

Pour les **Jeunes Agriculteurs (JA)** :

Membre titulaire : M. Stéphane DENIAU
8 route de la Touche
49630 CORNE

Membre suppléant : M. Frédéric VINCENT
La Chevalerie
49460 FENEU

Pour la **Confédération Paysanne** :

Membre titulaire : M. Jean-Pierre MARSAIS
Le Grand Bitoir
49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE

Membre suppléant : M. Michel BRETAUDEAU
La Pennedaire
49660 TORFOU

Pour la **Coordination Rurale** :

Membre titulaire : M. Rémy BARBEAU
La Jeannetière

49120 CHEMILLE

Membre suppléant : M. Yvon RIOTTEAU
La Buissonnière
49360 TOUTLEMONDE

Pour la **Fédération Française des Sociétés d'Assurances** :

Membre titulaire : M. Olivier BAREL
GAN Assurances
10 bd de la Robiquette
35768 SAINT GREGOIRE CS 36814

Pour la **Caisse de Réassurance Agricole** :

Membre titulaire : M. Fabrice HENRY
GROUPAMA
3-5 rue Félibien - BP 43409
44034 NANTES CEDEX 1

Membre suppléant : M. Jean-Luc LOISEAU
11 hameau de la Mercerie
49280 LA TESSOUALLE

Pour le **Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine** représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :

Membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BILLOTTE
l'Ecotière
49125 CHEFFES SUR SARTHE

ARTICLE 2 La durée du mandat des membres est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles DAPI-BCC n° 2007 -629 du 22 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 4 août 2010

Signé: Jean-Marc BEDIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23199

DDT/SEA/2010 - 23199

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de l' installation de Monsieur MARSAULT Tanguy

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MARSAULT TANGUY à PONT DALAINE - CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 88,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Reprise d'un atelier hors sol porcin de 705 m²

VU l'arrêté n° DDEA/SEA/2009 23199 en date du 11 décembre 2009 refusant à M MARSAULT Tanguy la reprise d'un atelier hors sol porcin de 705 m² localisé sur la(es) commune(s) de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT.

VU l'avis sans objet formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que le chapitre II de l'article L331-3 4ème modifié prévoit qu'est soumise à simple déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré

inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ; 2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ; 3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Considérant que la première condition est remplie. M MARSAULT Tanguy se trouve être bénéficiaire de la capacité professionnelle agricole.

Considérant que les bien sont libres de location au jour de la déclaration et qu'il y a absence de location au moment où M MARSAULT Tanguy a entendu solliciter la demande d'autorisation d'exploiter.

Considérant que Mme MARSAULT mère, précédente exploitante dans le cadre de l'EARL, est propriétaire à titre indivis depuis la fin des années 80 puis en portion divisée suite au décès de son père depuis 2000, il y a plus de neuf ans acquis de

propriété divisée de la part de Mme MARSAULT.

Considérant dans ces conditions que nous sommes bien en présence d'une situation qui doit être réglée par application des règles relatives à la déclaration préalable.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M MARSAULT Tanguy est sans objet puisqu'elle relève des règles relatives à la déclaration préalable au regard de la réglementation du contrôle des structures ; en conséquence, M MARSAULT Tanguy peut réaliser l'opération de reprises de l'atelier hors sol porcin de 705 m² sans autre formalité au titre de la réglementation sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des

Territoires, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté DDEA/SEA/2009 n°23199 en date du 11 décembre 2009 est retiré.

Fait à ANGERS, le 16/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Refus de la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES .

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES à JAMBON - PELLOUAILLES-LES-VIGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 163,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PELLOUAILLES-LES-VIGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,51	9,51	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010
Considérant que le l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

De 1,

- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que Mme GALLAIS Mauricette demeurant à VILLEVEQUE candidate concurrente, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. GALLAIS Didier de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que le GAEC DOLBOIS FRERES sollicite les biens agricoles en vue d'un agrandissement, la demande formulée par le GAEC DOLBOIS FRERES n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PELLOUAILLES-LES-VIGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GALLAIS Mauricette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GALLAIS Mauricette à PRIMO - VILLEVEQUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 78,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PELLOUAILLES-LES-VIGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,04	9,04	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 conditionné

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1,

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DOLBOIS FRERES situé à PELLOUAILLES-LES-VIGNES candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M. GALLAIS Didier de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que le GAEC DOLBOIS FRERES sollicite les biens agricoles en vue d'un agrandissement, la demande formulée par Mme GALLAIS Mauricette est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GALLAIS Mauricette est acceptée sous réserve de l'installation de M GALLAIS

Didier en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PELLOUAILLES-LES-VIGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23412

DDT/SEA/2010 - 23412

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL GUITTON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GUITTON à LE BORDAGE - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	29,11	ha
Volaille standard	5550	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Extension de l'atelier hors-sol volailles de chair de 3 000 m²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M. GUITTON Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUITTON est acceptée sous réserve de l'installation de M GUITTON

Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010 et sous réserve de transformer la totalité du fumier produit en compost normé.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23413

DDT/SEA/2010 - 23413

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL BODINEAU .

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BODINEAU à SAVONNIERE - VERCHERS-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 49,24 ha

Vignes 25,41 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERCHERS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC	2,04	6,12	pas de bâtiment	
-----------	------	------	-----------------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et

de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BODINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23414

DDT/SEA/2010 - 23414

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par DELOGEAU CHRISTIANE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DELOGEAU CHRISTIANE à 625 RUE DES CLOS - COURCHAMPS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 46,24 ha sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		37,38	37,38	
Vigne AOC		8,86	26,58	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELOGEAU CHRISTIANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COUDRAY-MACOUARD, . COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23415 DDT/SEA/2010 - 23415

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU PONT BESNARD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU PONT BESNARD à LE PONT BESNARD - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 0ha
Volaille Chair 2200m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Reprise d'un atelier hors-sol volailles de chair de 2200 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PONT BESNARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23416

DDT/SEA/2010 - 23416

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par MARTIN Thierry

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MARTIN Thierry à 288 RUE DU PUIITS ABRI - MERON - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 82,11 ha

Vignes 9,65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, MONTREUIL-BELLAY :

Référence	S Cadast	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	5,58	5,58	pas de bâtiment	
-------------------	------	------	-----------------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTIN Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23417

DDT/SEA/2010 - 23417

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA DE L HUMOIS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA DE L HUMOIS à L HUMOIS - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 29,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGUE-JUMELLES :

Référence	S Cadast	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,09	53,09	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE L HUMOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23419

DDT/SEA/2010 - 23419

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 83,09 ha

Volaille repro 16000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Augmentation de l'effectif volailles reproductrices dans les mêmes bâtiments: avant projet 16 000 dindes, après projet 19 800 dindes.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23420

DDT/SEA/2010 - 23420

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par CHEVALIER Germaine .

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CHEVALIER Germaine à LA BILLAUDIERE - CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET, NUAILLE, TESSOUALLE, VEZINS :

Référence	S Cadast	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	68,48	68,48	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALIER Germaine est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, NUAILLE, TESSOUALLE, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23421

DDT/SEA/2010 - 23421

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL FOUCAUDIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL FOUCAUDIERE à LA FOUCAUDIERE - GREZ-NEUVILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 90,1 ha sur la(es) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
Terres de culture		90,10	90,10	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FOUCAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23422

DDT/SEA/2010 - 23422

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par BEAUDUSSEAU Jean Louis

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BEAUDUSSEAU Jean Louis à LA HAUTE BEUVRIERE - GREZ-NEUVILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 82,15 ha sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	82,15		82,15	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUDUSSEAU Jean Louis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23426

DDT/SEA/2010 - 23426

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS .

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HUBBARD SAS à BP 169 - FOEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	0 ha
Volailles futures	479310 places
Volaille repro	257685 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERNANTES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Reprise d'un hors sol volaille de 4 000 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUBBARD SAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23427

DDT/SEA/2010 - 23427

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA DE L ETANG

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA DE L ETANG à 44 B RUE DU COMMERCE - CHAVAGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 188 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,68	12,68	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE L ETANG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

fait à ANGERS, le 08/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en

précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23428

DDT/SEA/2010 - 23428

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL FROGER ROBERT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL FROGER ROBERT à LE PETIT CERNAY - CERNUSSON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 54,08 ha

Vignes 13,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERNUSSON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	2,07		2,07 pas de bâtiment	
-------------------	------	--	----------------------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23429

DDT/SEA/2010 - 23429

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par DE SOLAGES GABRIEL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DE SOLAGES GABRIEL à LES ALLIERS - CHAMBELLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 54,64 ha sur la(es) commune(s) de CHAMBELLAY:
Référence S Cadast S Pond. Batiments Importance
Terres de culture 54,64 54,64 habitation et exploitation
VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M. DE SOLAGES Gabriel de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DE SOLAGES GABRIEL est acceptée sous réserve de l'installation de M DE

SOLAGES Gabriel en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er mars 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMBELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23430

DDT/SEA/2010 -23430

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOL D HERBE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BOL D HERBE à LA MAISON NEUVE - DAUMERAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 87,56 ha sur la(es) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), DAUMERAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		87,56	87,56	habitation et exploitatio

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010
conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M. SENECHAL Benoît de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M. SENECHAL Benoît est né le 17 février 1982, qu'il a obtenu un B.T.S.A. - Productions animales que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M. LAMBERT Guillaume de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M. LAMBERT Guillaume est né le 30 septembre 1983, qu'il a obtenu un B.T.S.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOL D HERBE est acceptée sous réserve des installations de M SENECHAL Benoît et de M LAMBERT Guillaume en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er mai 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim
Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23432

DDT/SEA/2010 - 23432

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par PINEAU Joseph

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PINEAU Joseph à LA MAINDRONNIERE - SAINT-REMY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 98,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		32,38	32,38	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que M BIOTTEAU Janick demeurant à SAINT-REMY-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet également à Mme PINEAU Charlène de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que Mme PINEAU Charlène est née le 22 mai 1989, qu'elle a obtenu un B.T.S. en horticulture que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à

l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que M BIOTTEAU Janick sollicite les biens agricoles en vue d'un agrandissement, la demande formulée par M PINEAU Joseph est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINEAU Joseph est acceptée sous réserve de l'installation de Mme PINEAU Charlene en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23433

DDT/SEA/2010 - 23433

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Refus de la demande présentée par BIOTTEAU Janick

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BIOTTEAU Janick à LE BOIS ROBERT - SAINT-REMY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 48,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		32,38	32,38	exploitation

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que M PINEAU Joseph demeurant à SAINT-REMY-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet également à Mme PINEAU Charlène de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que Mme PINEAU Charlène est née le 22 mai 1989, qu'elle a obtenu un B.T.S. en horticulture que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que M BIOTTEAU Janick sollicite les biens agricoles en vue d'un agrandissement, la demande formulée par M BIOTTEAU Janick n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIOTTEAU Janick est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23434

DDT/SEA/2010 - 23434

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA JOUSSET ET FILS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA JOUSSET ET FILS à LE LOGIS DU PRIEURE - CONCOURSON-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 74,39 ha

Vignes 32 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	0,39	1,17	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA JOUSSET ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23436

DDT/SEA/2010 - 23436

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES DEUX FERMES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES DEUX FERMES à LE PLESSIS - BROU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 206,78 ha sur la(es) commune(s) de PARCAY-LES-PINS, BRAYE-SUR-MAULNE (37),

MARCILLY-SUR-MAULNE(37), VILLIERS AU BOUIN (37), BROU

Référence	S Cadast	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		206,78	206,7	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES DEUX FERMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PARCAY-LES-PINS, BRAYE-SUR-MAULNE (37), MARCILLY-SUR-MAULNE(37), VILLIERS AU BOUIN (37), BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par l'EARL LES VALLONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES VALLONS à LA FELLIÈRE - JUMELLIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 128,12 ha sur la(es) commune(s) de JUMELLIÈRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	128,12	128,12	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 partiel et conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le SDDS de Maine et Loire dispose que lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être choisie :

- a) Pour permettre une ou plusieurs installations supplémentaires ;
- b) Pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches ;
- c) Pour satisfaire les nécessités de restructuration du parcellaire.

Considérant que M OUVRARD Thierry et l'EARL DES PALMIERS situés sur la commune de la JUMELLIÈRE candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de M OUVRARD Thierry est de 0,36 par UTA, celle de l'EARL DES PALMIERS est de 0,87 par UTA et celle de EARL LES VALLONS est de 1,03 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que les terres objet de la demande sont contiguës pour partie aux terres déjà mises en valeur par M OUVRARD Thierry et l'EARL DES PALMIERS.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les candidats à exploiter les parcelles qui assurent une restructuration de leurs exploitations.

Considérant de ce fait que la reprise des parcelles D29, D30, D31, D33, D35, D32 et D34 par M OUVRARD Thierry, des parcelles D70, D71, D72, D73 et D481 par l'EARL DES PALMIERS leur assurent une restructuration de leurs exploitations.

Considérant que la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par le GAEC DES VALLONS soit une surface de 102 ha 60 a permet l'installation de M DENIS Yohann en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LES VALLONS.

Considérant que M DENIS Yohann est né le 12 avril 1986, qu'il a obtenu un B.T.S.- A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que la dimension économique de l'EARL LES VALLONS est supérieure à celle de M OUVRARD Thierry et de l'EARL DES PALMIERS.

Considérant l'installation de M DENIS Yohann au sein de l'EARL LES VALLONS et les restructurations parcellaires de M OUVRARD Thierry et de l'EARL DES PALMIERS, il convient de leur délivrer une autorisation d'exploiter.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES VALLONS est acceptée pour l'exploitation d'une surface de 102ha 60a localisée à la JUMELIERE et précédemment mise en valeur par le GAEC LES VALLONS et d'une surface de 1ha 14a correspondant à la parcelle D23 localisée également à la JUMELIERE précédemment mise en valeur par Mme THARREAU Martine ; sous réserve de l'installation de M. DENIS Yohann en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL LES VALLONS est refusée pour les parcelles D29, D30,

D31, D33, D35, D70, D71, D72, D73 et D481 soit une surface de 24 ha 38 a localisées à la JUMELIERE précédemment mises en valeur par Mme THARREAU Martine.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JUMELIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23443

DDT/SEA/2010 - 23443

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE à LA HANERE - AVIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 84,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUVAINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,66	9,66		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23444

DDT/SEA/2010 - 23444

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'HOMMEE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE L'HOMMEE à LA HALLIGONNIERE - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 133,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUENZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,59	5,59		exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'HOMMEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUENZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23445

DDT/SEA/2010 - 23445

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES SABLES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES SABLES à LES PERRINEAUX - MONTJEAN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 313 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		0,73		0,73

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23446

DDT/SEA/2010 - 23446

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL GUEMAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GUEMAS à LE MORTIER - CHENILLE-CHANGE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 88,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, CHENILLE-CHANGE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		20,31	20,31 pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUEMAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, CHENILLE-CHANGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23447

DDT/SEA/2010 - 23447

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LES GRAVOUSES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES GRAVOUSES à LES GRAVOUSES - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 58,46 ha

Cult légumière PC 1 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,06	2,06	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES GRAVOUSES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BLOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23448

DDT/SEA/2010 - 23448

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GUILLOTEAU Philippe

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GUILLOTEAU Philippe à 1 RUE DES MOULINS A VENT - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 29,63 ha

Vignes 24,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PUY-NOTRE-DAME :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC	3,09	9,27	pas de bâtiment	
-----------	------	------	-----------------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOTEAU Philippe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23449

DDT/SEA/2010 - 23449

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PETITE THIRAUDIÈRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA PETITE THIRAUDIÈRE à LA PETITE THIRAUDIÈRE - POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79 ha sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, POMMERAYE

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Terres de culture 79,00 79,00

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PETITE THIRAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23450

DDT/SEA/2010 - 23450

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL MONTAILLER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL MONTAILLER à L INGREE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 38,82 ha

Truies naiss. Engr 120 U

et sollicite l'autorisation au titre de la double participation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, POMMERAYE :

Référence	Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	---------	---------	-----------	------------

Terres de culture	79,00		79,00	
-------------------	-------	--	-------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MONTAILLER est acceptée au titre de la double participation du fait de la présence des associés exploitants M HUCHON Alain et DAVID Richard au sein de l'EARL MONTAILLER (38ha 82a) et de l'EARL DE LA PETITE THIBAUDIERE (79ha).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23451

DDT/SEA/2010 - 23451

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU BOIS DES BROSSES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par GAEC DU BOIS DES BROSSES à LA PLACE DE MARCE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 150 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DAUMERAY, ETRICHE, TIERCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		42,35	42,35	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BOIS DES BROSSES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, ETRICHE, TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23452

DDT/SEA/2010 - 23452

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LE PONT DU LYS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE PONT DU LYS à LA GUIMARDIERE - FAVERAYE-MACHELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 72,27 ha

Vignes 4,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FAVERAYE-MACHELLES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture		0,10	0,10	
-------------------	--	------	------	--

Vigne AOC		1,99	5,97	
-----------	--	------	------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PONT DU LYS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) d'ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23454

DDT/SEA/2010 - 23454

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC à LA BILLAUDIERE - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 130,55 ha

Porc Engr 900 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	36,92	36,92	exploitation	– Reprise de l'atelier hors sol porcin (naisseur engraisseur) de 100 truies
-------------------	-------	-------	--------------	---

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/02/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23455

DDT/SEA/2010 - 23455

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL L EPINAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL L EPINAY à L EPINAY - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 120,99 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		3,50	3,50	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL L EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23457

DDT/SEA/2010 - 23457

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GABARD Damien

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GABARD Damien à LES BROSSES BERTIN - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 91,93 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,16	1,16		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABARD Damien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Teritoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23458

DDT/SEA/2010 - 23458

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par CHIRON Cyril

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CHIRON Cyril à LE MANIS - LONGERON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79,89 ha sur la(es) commune(s) de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85), LONGERON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		79,89	79,89	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON Cyril est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85), LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23459

DDT/SEA/2010 - 23459

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L ETANG

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE L ETANG à L ETANG - MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 160,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		5,64	5,64 pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ETANG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23460

DDT/SEA/2010 - 23460

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL TERRIEN DAMIEN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL TERRIEN DAMIEN à LA TRANCHAIE - LIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 17,13 ha

Vignes 13,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC		3,38	10,14	
-----------	--	------	-------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TERRIEN DAMIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23461

DDT/SEA/2010 - 23461

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES ROCHES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES ROCHES à LA GRANDE ROCHE - YZERNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 171,71 ha

Tabac 3,2 ha

Canards chair 1050 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de YZERNAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,95	1,95	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23476

DDT/SEA/2010 - 23476

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LE
COUDRIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE COUDRIER à LA GRANDE GACHETIERE - SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 64,97 ha sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		64,97	64,97	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme LEMER Catherine de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE COUDRIER est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LEMER Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23478

DDT/SEA/2010 - 23478

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA BELTIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA BELTIERE à LA BELTIERE - CHANZEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 71,68 ha sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX, VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		71,68	71,68	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M. JOBIN Damien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M. JOBIN Damien est né le 22 septembre 1984, qu'il a obtenu un BAC PRO AGRICOLE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BELTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M JOBIN Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23480

DDT/SEA/2010 - 23480

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par CAILLEAU Dominique

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CAILLEAU Dominique à ROCHE VIAU - CHANTELOUP-LES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		2,39	2,39	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : **23481**

DDT/SEA/2010 - 23481

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par DEROUET Franck

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DEROUET Franck à LE BOULAY - SAINT-GERMAIN-DES-PRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 95,98 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		4,09	4,09	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et

de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEROUET Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé :Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23487

DDT/SEA/2010 - 23487

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL TERRE FORTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL TERRE FORTE à 7 ROUTE DU CLOS BEDIEN – SAINT-MARTIN-DE-SANZAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 140 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,03	1,03	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TERRE FORTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23489

DDT/SEA/2010 - 23489

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU CHEMIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU CHEMIN à LE MAUVAIS CHEMIN - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 121,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGUE-JUMELLES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		1,64		1,64

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23490

DDT/SEA/2010 - 23490

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA VOIE LACTEE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LA VOIE LACTEE à LE RONCERAY - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 144,53 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		37,30	37,30	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA VOIE LACTEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23491

DDT/SEA/2010 - 23491

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE à LA BOULMAIE - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 126,28 ha

Canards chair 774 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERN-D'ANJOU :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Reprise d'un atelier hors-sol canards de chair de 600 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23492

DDT/SEA/2010 - 23492

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PETITE TOUCHE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA PETITE TOUCHE à LA PETITE TOUCHE - SAINT-GERMAIN-DES-PRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 76,95 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,96	7,96	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PETITE TOUCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23493

DDT/SEA/2010 - 23493

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU
BOCAGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC 2006-667 du 28 juillet 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE à LE GRAND MARPALU -

MAZIERES-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 53,91 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		21,24	21,24 exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23494

DDT/SEA/2010 - 23494

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par BUREAU NICOLAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BUREAU NICOLAS à LA BEUNERIE - BROC qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34,92 ha sur la(es) commune(s) de BROC :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		34,92	34,92	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M. BUREAU Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BUREAU NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BROC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23495

DDT/SEA/2010 - 23495

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SIEFFERT Alain

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SIEFFERT Alain à LA TAVELAIS - NOELLET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,07 ha sur la(es) commune(s) de COMBREE, NOELLET

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		58,07	58,07	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SIEFFERT Alain est acceptée sous réserve de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COMBREE, NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23496

DDT/SEA/2010 - 23496

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HUBBARD SAS à BP 169 - FOEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro 257685 places

Volailles futures 479310 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MOULIHERNE :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Reprise d'un atelier hors sol volailles de 4000 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUBBARD SAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23497

DDT/SEA/2010 - 23497

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA DOUCE VALLEE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LA DOUCE VALLEE à LA MAURICIERE - ROMAGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 167,29 ha

Volailles futures 4500 places

Canards chair 400 m²

Volaille repro 4500 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROMAGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	2,09	2,09	pas de bâtiment	
-------------------	------	------	-----------------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA DOUCE VALLEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23498

DDT/SEA/2010 - 23498

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par MENARD SEBASTIEN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MENARD SEBASTIEN à LA CHEMINEE - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 50,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,35	9,35	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MENARD SEBASTIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23501

DDT/SEA/2010 - 23501

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU PLATEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU PLATEAU à LA BRAUDIÈRE - ROMAGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 111,89 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROMAGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		2,49	2,49	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PLATEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23504

DDT/SEA/2010 - 23504

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL PASQUIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL PASQUIER à 1 LA JUDONNIERE - PUISET-DORE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 86,25 ha sur la(es) commune(s) de PUISET-DORE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		86,25	86,25	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme PASQUIER Béatrice de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein de l'EARL PASQUIER.

Considérant que cette reprise va permettre à M PASQUIER Guy de se ré-installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL PASQUIER.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PASQUIER est acceptée sous réserve de l'installation de Mme PASQUIER Béatrice en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2010 et de la ré-installation de M PASQUIER Guy en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/03/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GELINEAU Raymond

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GELINEAU Raymond à LA HUBERDERIE - POUZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 72,94 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,12	6,12	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ration dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que le GAEC DE L'ERDRE situé à LA POUZE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M GELINEAU Raymond est de 0,95 par UTA, que celle du GAEC DE L'ERDRE est de 1,03 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du GAEC DE L'ERDRE et que

de ce fait la demande formulée par M GELINEAU Raymond est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GELINEAU Raymond est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23425

DDT/SEA/2010 - 23425

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Refus de la demande présentée par GAEC DE L'ERDRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE L'ERDRE à LA MAISON NEUVE - POUZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 208,54 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,12	6,12	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ration dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M GELINEAU Raymond demeurant à LA POUZE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M GELINEAU Raymond est de 0,95 par UTA, que celle du

GAEC DE L'ERDRE est de 1,03 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de M GELINEAU Raymond et que de ce fait la demande formulée par le GAEC DE L'ERDRE n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'ERDRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUZEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23431

DDT/SEA/2010 - 23431

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DE BOURG
PAILLOUX

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE BOURG PAILLOUX à BOURG PAILLOUX – CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 58,51 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		40,62	40,62	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2010 conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M PALUSSIÈRE Alain situé à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M ANTIER Florian de s'installer avec les aides en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DU BOURG PAILLOUX.

Considérant que cette reprise peut permettre à M PALUSSIÈRE Alain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à

titre secondaire.

Considérant que M PALUSSIÈRE Alain sollicite les terres en vue d'une installation à titre secondaire alors que l'EARL DU

BOURG PAILLOUX sollicite les terres en vue d'une installation à titre principal et que de ce fait la demande formulée par M PALUSSIÈRE Alain n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE BOURG PAILLOUX est acceptée sous réserve de l'installation de

M. ANTIER Florian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des

Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23463

DDT/SEA/2010 - 23463

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M.PEANT Frederic

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par PEANT Frederic à LA MORINIERE - CHERRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 165,38 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPIGNE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHERRE, CONTIGNE, JUVARDEIL, MARI GNE
Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance
Terres de culture 165,38 165,3 exploitation
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PEANT Frederic est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHERRE, CONTIGNE, JUVARDEIL, MARI GNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23465

DDT/SEA/2010 - 23465

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. HUMEAU Marc

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par HUMEAU Marc à LES COTEAUX - POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,79 ha sur la(es) commune(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		57,79	57,79	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUMEAU Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Refus de la demande présentée ar M. PALUSSIÈRE ALAIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par PALUSSIÈRE ALAIN à LA MALTIÈRE - CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 41,21 ha sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		41,21	41,21	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010
Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL DU BOURG PAILLOUX située à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M ANTIER Florian de s'installer avec les aides en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DU BOURG PAILLOUX.

Considérant que cette reprise peut permettre à M PALUSSIÈRE Alain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.

Considérant que M PALUSSIÈRE Alain sollicite les terres en vu d'une installation à titre secondaire alors que l'EARL DU BOURG PAILLOUX sollicite les terres en vu d'une installation à titre principal et que de ce fait la demande formulée par l'EARL DU BOURG PAILLOUX est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PALUSSIÈRE ALAIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23486

DDT/SEA/2010 - 23486

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. LAMBERT Alain

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par LAMBERT Alain à 63 ROUTE DE LIZENELLE - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 60,42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,66	25,66		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAMBERT Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23488

DDT/SEA/2010 - 23488

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC HOUDIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC HOUDIN à LES TASSERIES - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 267,8 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,89	9,89	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HOUDIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23500

DDT/SEA/2010 - 23500

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RUES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES RUES à LES RUES - MEON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	99,28	ha
Volaille standard		796 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOYANT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,98	26,98		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES RUES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

-Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA
DIVATTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA DIVATTE à LA HUBERDERIE - BOISSIERE-DU-DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 394 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,69	4,69	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que cette reprise va permettre au GAEC DE LA DIVATTE d'effectuer un échange de culture. Ainsi les parcelles A 983 et A 984 d'une superficie de 4ha 69a objet de la demande feront l'objet d'un échange de culture avec les parcelles A 820, A 821, A 822 soit une surface de 5ha 17a précédemment exploitée par le GAEC CORBET.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA DIVATTE est acceptée sous réserve que les parcelles A 983 et A 984 d'une superficie de 4ha 69a fassent l'objet d'un échange de culture avec les parcelles A 820, A 821, A 822 soit une surface de 5ha 17a précédemment exploitée par le GAEC CORBET.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23507

DDT/SEA/2010 - 23507

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DU BORDAGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service, VU la demande présentée par EARL DU BORDAGE à LE BORDAGE - SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 58,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		30,05	30,05	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M GRASSET Yoann de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DU BORDAGE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU BORDAGE est acceptée sous réserve de l'installation de M GRASSET Yoann en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23508

DDT/SEA/2010 - 23508

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL L ECLAIRCIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL L ECLAIRCIE à 4 LA BRETESCHE - CHAPELLE-DU-GENET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,46 ha sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-DU-GENET, VILLEDIEU-LA-BLOUERE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		37,46	37,46	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL L ECLAIRCIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23509

DDT/SEA/2010 - 23509

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. ABRIVARD Jean Luc

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par ABRIVARD Jean Luc à LA GROJARDIERE - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 120,61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POSSONNIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,71	3,71	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ABRIVARD Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23510

DDT/SEA/2010 - 23510

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA COTEAUX DES
ROCHES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA COTEAUX DES ROCHES à 14 RUE DES TROGLODYTES - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 90,91 ha

Vignes 30,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHACE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,40	1,40	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA LAVIGNE VERON située à VARRAINS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de la SCEA COTEAUX DES ROCHES est de 0,44 par UTA, que celle de la SCEA LAVIGNE VERON est de 0,50 par UTA conformément à la méthode de calcul

annexée au S.D.D.S de
MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle de la SCEA LAVIGNE VERON et que de ce fait la demande formulée par la SCEA COTEAUX DES ROCHES est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA COTEAUX DES ROCHES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23511

DDT/SEA/2010 - 23511

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES
MIMOSAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS à L HUMOIS - SALLE-DE-VIHIERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,79 ha sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU, SALLE-DE-VIHIERS, VIHIERS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		92,79	92,79	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M CHARBONNIER Maxime de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M CHARBONNIER Maxime est né le 30 août 1989, qu'il a obtenu un B.T.S. - A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MIMOSAS est acceptée sous réserve de l'installation de M CHARBONNIER Maxime en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, SALLE-DE-VIHIERS, VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23512

DDT/SEA/2010 - 23512

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par Mme NOEL Marie-France

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par NOEL Marie-France à 8 RUE DES CEDRES - CERNUSSON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 54,17 ha

Vignes 2,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERNUSSON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	1,81		1,81	
-------------------	------	--	------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par NOEL Marie-France est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23513

DDT/SEA/2010 - 23513

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA GALTIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LA GALTIERE à LA GALTIERE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 143,95 ha

Veaux boucherie 200 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		19,91	19,91	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23514

DDT/SEA/2010 - 23514

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOISSEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BOISSEAU à 64 RUE DE DOUE - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 75,78 ha

Vignes 37,46 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC	7,69	23,07	pas de bâtiment	
-----------	------	-------	-----------------	--

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme LEMASSON Katia de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOISSEAU est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LEMASSON Katia en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23515

DDT/SEA/2010 - 23515

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL CAILLEAU MALINGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL CAILLEAU MALINGE à LA BROSSE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 29,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		86,74	86,74	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CAILLEAU MALINGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23516

DDT/SEA/2010 - 23516

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL FLEURS D IRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL FLEURS D IRE à LE PETIT AULNAY - BOURG-D'IRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 18,66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURG-D'IRE, LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	18,66	18,66		exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FLEURS D IRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23517

DDT/SEA/2010 - 23517

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par MARAIS Jean Paul

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MARAIS Jean Paul à - VERGONNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 87,17 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, VERGONNES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		87,17	87,17	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARAIS Jean Paul est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23518

DDT/SEA/2010 - 23518

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M.JORDAN Pascal

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par JORDAN Pascal à MONT - MEIGNE-LE-VICOMTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 128,96 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,44	9,44	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23519

DDT/SEA/2010 - 23519

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SAS LE PRIEURE DE LA DIVE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SAS LE PRIEURE DE LA DIVE à LA FOSSE BELLAY - CIZAY-LA-MADELEINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 18,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	2,87	2,87		
-------------------	------	------	--	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS LE PRIEURE DE LA DIVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23526

DDT/SEA/2010 - 23526

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA VOLAILLE POUPARD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA VOLAILLES POUPARD à LA BOISARDIERE - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol volailles de chair de 64 400 équivalents animaux sur la(es) commune(s) de CHEMILLE

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Augmentation de la production de volaille de chair correspondant à 64 400 équivalents animaux

VU l'arrêté n° DDAF/SEA/2002 - 426 en date du 30 avril 2002 autorisant la SCEA VOLAILLE POUPARD d'exploiter trois poulaillers avec 14 000 dindons et 9 500 canards soit 58 400 équivalents animaux sise sur le territoire de la commune de CHEMILLE.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que la SCEA VOLAILLE POUPARD exploitait des ateliers hors-sol correspondant à 14 000 dindons et de 9 500 canards soit 58 400 équivalents animaux alors qu'elle était en capacité d'exploiter un effectif correspondant à 64 400 équivalent animaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA VOLAILLE POUPARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté DDAF/SEA/2002 - 426 en date du 30 avril 2002 est retiré.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23527

DDT/SEA/2010 - 23527

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL COSTE TRAVERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL COSTE TRAVERS à 10 ROUTE DE BRIOLLAY - SOULAIRES-ET-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 134,52 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FENEU, SOULAIRES-ET-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		18,99	18,99	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL COSTE TRAVERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FENEU, SOULAIRES-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23529

DDT/SEA/2010 - 23529

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE BARAIZE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE BARAIZE à LA BARAIZE - SAINT-DENIS-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 121,22 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MORANNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	31,19	31,19	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BARAIZE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23530

DDT/SEA/2010 - 23530

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. HONORE Pascal

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HONORE Pascal à LA PETITE CHEVINIERE - SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 40,79 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SEGUINIÈRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,70	2,70	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HONORE Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche

78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23531

DDT/SEA/2010 - 23531

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par .GRIFFON ARNAUD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRIFFON ARNAUD à LA BLOUERE 10 - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 40,48 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		5,91	5,91	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRIFFON ARNAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23532

DDT/SEA/2010 - 23532

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SOURDRILLE BENOIT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
U les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SOURDRILLE BENOIT à 6 RUE DE LA CURE - BRAIN-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 62,47 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		37,17	37,17	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23534

DDT/SEA/2010 - 23534

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L AUBERDIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE L AUBERDIERE à L AUBERDIERE - SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 100,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,48	7,48	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L AUBERDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23535

DDT/SEA/2010 - 23535

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL MEME

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL MEME à LES SOEURERIES - AUVERSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 55,87 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AUVERSE, MOULIHERNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,92	9,92	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AUVERSE, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23536

DDT/SEA/2010 - 23536

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA PREE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA PREE à 101 LES ROCHES DE MILLY - GENNES qui sollicite l'autorisation

d'exploiter une superficie de 112,61 ha sur la(es) commune(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, DENEZE-SOUS-DOUE, GENNES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		112,61	112,6	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PREE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, DENEZE-SOUS-DOUE, GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23537

DDT/SEA/2010 -23537

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande sous réserve présentée par EARL DE PAQUERETTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE PAQUERETTE à PAQUERETTE - CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 96,93 ha

Porc Engr 300 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-SIGISMOND :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,68	6,68	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M GASDON David de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M GASDON David est né le 7 janvier 1987, qu'il a obtenu un BAC PRO C.G.E.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE PAQUERETTE est acceptée sous réserve de l'installation de M GASDON David en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23538

DDT/SEA/2010 - 23538

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC HUMEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC HUMEAU à LE GRAND CHAUVIGNE - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 182,12 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORZE, SOUCELLES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		6,16	6,16	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORZE, SOUCELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23539

DDT/SEA/2010 - 23539

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU MUGUET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU MUGUET à LE TERTRE - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 130,12 ha

Veaux boucherie 24 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NYOISEAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,57	1,57		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU MUGUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23540

DDT/SEA/2010 - 23540

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GREGOIRE REGIS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GREGOIRE REGIS à 7 BIS RUE DE LA VENDEE - MORTAGNE-SUR-SEVRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 44,02 ha sur la(es) commune(s) de BOUSSAY (44), TORFOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		44,02	44,02	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M GREGOIRE Régis de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M GREGOIRE Régis est né le 20 juin 1976, qu'il a obtenu un B.T.A. - G. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GREGOIRE REGIS est acceptée sous réserve de l'installation de M GREGOIRE Régis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUSSAY (44), TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Refus de la demande présentée par SCEA LAVIGNE VERON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA LAVIGNE VERON à 15 RUE DES ROGELINS - VARRAINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 43,26ha

Vignes 34,14 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHACE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		1,40	1,40	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, - la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA COTEAUX DES ROCHES située à VARRAINS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de la SCEA COTEAUX DES ROCHES est de 0,44 par

UTA, que celle de la SCEA LAVIGNE VERON est de 0,50 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de la SCEA COTEAUX DES ROCHES et que de ce fait la demande formulée par la SCEA LAVIGNE VERON n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LAVIGNE VERON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en

précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23542

DDT/SEA/2010 - 23542

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. RONFLET Patrick

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par RONFLET Patrick à LA BASSE PARAGEAIS - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 59,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	33,37	33,37	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RONFLET Patrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23543

DDT/SEA/2010 - 23543

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAZON STEPHANE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAZON STEPHANE à PRUILLE - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 43,01ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SOUDAN (44), CARBAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,23	13,23	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAZON STEPHANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SOUDAN (44), CARBAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23544

DDT/SEA/2010 - 23544

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par BABIN JEROME

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BABIN JEROME à LA GODINIÈRE - VIHIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 97,41 ha

Oies à rôtir 1200 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIHIERS :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Une augmentation des effectifs à raison de 800 oies à rôtir supplémentaires

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23545

DDT/SEA/2010 - 23545

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par COTTIER
GUILLAUME

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par COTTIER GUILLAUME à LE GRAND BOIS - GRUGE-L'HOPITAL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 60,88 ha sur la(es) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		60,88	60,88	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M COTTIER Guillaume de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M COTTIER Guillaume est né le 18 mai 1987, qu'il a obtenu un BAC PRO C.G.E.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COTTIER GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23546

DDT/SEA/2010 - 23546

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES à LES JULINIÈRES - TREMBLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 273,27 ha

Truies naiss. Engr 130 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMBLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,34	2,34	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23550

DDT/SEA/2010 - 23550

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. ERDON Joel

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par VERDON Joel à LA RIOTTIERE - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 72,77 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,06	1,06	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23551

DDT/SEA/2010 - 23551

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. GUILLON Christian

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GUILLON Christian à LE BOIS D'ALIVARD - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 139,44 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,40	1,40	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23552

DDT/SEA/2010 - 23552

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. GRIVAULT Jean Luc

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRIVAULT Jean Luc à LES COLOMBIERES - VEZINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 150,4ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		30,40	30,40	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRIVAULT Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23553

DDT/SEA/2010 - 23553

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL GIRARD
PHILIPPE ET NADEGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GIRARD PHILIPPE ET NADEGE à LA PICOULIERE - SAINT-GEORGES-DES-GARDES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		14,00	14,00	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme GIRARD Nadège de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que Mme GIRARD Nadège est née le 25 mars 1977, qu'elle a obtenu un diplôme d'ingénieur agronome que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRARD PHILIPPE ET NADEGE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GIRARD Nadège en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23561

DDT/SEA/2010 - 23561

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER à LA PETITE LANDE - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Truies naiss. Engr 220 U

SAU 97,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
-----------	-----------	--------	-----------	------------

Terres de culture	3,11		3,11	
-------------------	------	--	------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23562

DDT/SEA/2010 - 23562

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SAS ECLOSION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SAS ECLOSION à LA CORBIERE - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 77,35 ha

Volaille repro 229786 places

Volailles futures 24440 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LES EPESSSES (85), LA CHAPELLE GLAIN (44), MORCENX (40), ROUSSAY, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE :

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
-----------	-----------	--------	-----------	------------

Terres de culture	32,82	32,82	habitation et exploitation dont 17ha 16a en Maine-et-Loire	
-------------------	-------	-------	--	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LES EPESSSES (85), LA CHAPELLE GLAIN (44), MORCENX (40), ROUSSAY, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23563

DDT/SEA/2010 - 23563

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France
ACCOUVEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 83,09 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES :

Référence S Cadast. S Pond Batiments Importance

Augmentation de la production de dindes futures reproductrices augmentation de 22 000 unités à 26 400 unités)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23564

DDT/SEA/2010 - 23564

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

-

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 83,09 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence S Cadast. S Pond Batiments Importance

Augmentation de la production de dindes futures reproductrices (augmentation de 15 000 unités à 19 800 unités)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23565

DDT/SEA/2010 - 23565

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GRELIER France
ACCOUVEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 83,09 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
-----------	-----------	--------	-----------	------------

Augmentation de la production de dindes futures reproductrices (augmentation de 14 700 unités à 18 000 unités)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23566

DDT/SEA/2010 - 23566

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par HUBBARD SAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HUBBARD SAS à BP 169 - FOEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro 257685 places

Volailles futures 479310 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERNANTES :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Reprise d'un atelier hors-sol volailles de 8 000 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUBBARD SAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23567

DDT/SEA/2010 - 23567

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DUCHENE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DUCHENE à LA BARRIERE - ANDIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 96,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,22	8,22	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23568

DDT/SEA/2010 - 23568

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par M. TIJOU Michel

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par TIJOU Michel à LES NOUES - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 33,22 ha

Truies naiss. Engr 120 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Augmentation des effectifs de l'atelier hors sol porcin (après projet : 1 152 parcs charcutiers et 576 porcelets)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23575

DDT/SEA/2010 - 23575

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par M. DENIS Julien

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DENIS Julien à LA SONNERIE - CHALONNES-SOUS-LE-LUDE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 130,83 ha sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		130,83	130,8	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/03/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M DENIS Julien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M DENIS Julien est né le 11 juillet 1980, qu'il a obtenu un B.T.S.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DENIS Julien est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23280

DDT/SEA/2010 - 23280

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par FOUCAULT-GILBERT
Anicette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par FOUCAULT-GILBERT Anicette à 63 RUE DU BOURG NEUF - VARRAINS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 21,37 ha sur la(es) commune(s) de CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,37	10,37	habitation et exploitatio	
Vigne AOC	11,30	33,90		

VU l'arrêté n° DDEA/SEA/2009 23280 en date du 18 décembre 2009 refusant à Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette d'exploiter une surface de 21ha 37a localisée sur la(es) commune(s) de CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY et VARRAINS.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 partiel

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation, - l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que le GAEC DE LA TOUR, au sein duquel Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette était associée exploitante, est en cours de dissolution.

Considérant que l'EARL MISANDEAU, M DESOUCHE Richard, le GAEC GIRARD FRERES, EARL JOSEPH Dominique, la SCEA DOMAINE DES CLOS, la SCEA DOMAINE DES RAYNIERES situés sur la commune de VARRAINS, M PASQUIER Patrick situé sur la commune de CHACE, le GAEC PASQUIER Nicolas situé sur la commune de SAUMUR et M PASQUIER Laurent situé sur la commune de ROU-MARSON candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL MISANDEAU, M DESOUCHE Richard, du GAEC GIRARD FRERES, la SCEA DOMAINE DES RAYNIERES, M PASQUIER Patrick, le GAEC PASQUIER Nicolas et M PASQUIER Laurent sont inférieures à celle de Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette, la demande formulée par Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette n'est pas prioritaire pour les parcelles A203, A204, AB42, C315, C1038, ZB130, ZB209, ZC71, ZE26, ZE719, ZE789, BS164, BS165, BV78, BV171, CK112, D147, E3, ZD173, ZD175, ZE115, ZE116, ZE118, ZE199, A721, A725, A726, AB86, AC179, B636, B640, B423, B976, B986, B987, B988, B1634, C1036, A1038, ZB109, ZB110, B1008, AB56, B1443, AB5, ZC461, ZC512, ZC513, AB41, AB43 et ZA211 soit une surface totale de 20ha 42a.

Considérant que l'EARL JOSEPH Dominique et la SCEA DOMAINE DES CLOS ont une dimension économique supérieure à celle de Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette et que de ce fait la demande formulée par Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette est prioritaire s'agissant des parcelles I349, A596, A597 et B1255 soit une surface totale de 0ha 88a localisées à VARRAINS.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUCAULT-GILBERT Anicette est acceptée pour l'exploitation des parcelles I349, A596, A597 et B1255 soit une surface totale de 0ha 88a localisées à VARRAINS ; sous réserve de la dissolution effective du GAEC DE LA TOUR localisé à Saix.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Mme FOUCAULT-GILBERTE Anicette est refusée pour l'exploitation des parcelles A203, A204, AB42, C315, C1038, ZB130, ZB209, ZC71, ZE26, ZE719, ZE789, BS164, BS165, BV78, BV171, CK112, D147, E3, ZD173, ZD175, ZE115, ZE116, ZE118, ZE199, A721, A725, A726, AB86, AC179, B636, B640, B423, B976, B986, B987, B988, B1634, C1036, A1038, ZB109, ZB110, B1008, AB56, B1443, AB5, ZC461, ZC512, ZC513, AB41, AB43 et ZA211 soit une surface totale de 20ha 42a localisées à CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS.

ARTICLE 3 : L'arrêté DDEA/SEA/2009 23280 en date du 18 décembre 2009 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à ANGERS, le 10/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23464

DDT/SEA/2010 - 23464

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par BERRUE VALERIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BERRUE VALERIE à LE PRIEURE - TIERCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12,99 ha sur la(es) commune(s) de BARACE, TIERCE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,99	12,99	Création d'un atelier hors sol canards reproducteurs de 1000 m ²	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à Mme BERRUE Valérie de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal.

Considérant que Mme BERRUE Valérie est née le 21 janvier 1971, qu'elle a obtenu un BPREA et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERRUE VALERIE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BARACE, TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES

CEDEX) dans les deux mois de la décision.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
N° : 23466
DDT/SEA/2010 - 23466
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LE PUIITS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE PUIITS à LE PUIITS - CHAMP-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 33,58 ha

Porc Engr 50 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMP-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,94	6,94	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PUIITS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/05/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

- Acceptation de la demande présentée par TAVENON Nicolas

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TAVENON NICOLAS à 1 ALLEE DU TINOIL - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,54 ha sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,54	7,54	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M MAILLET Mickael situé sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont contiguës aux terres déjà mises en valeur par M MAILLET Mickaël.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le candidat à exploiter les parcelles qui assurent la restructuration de son exploitation.

Considérant de ce fait que la reprise des parcelles A101, A109, A110, A111, A112, A118, A119, A120, A121, A124 et A125 par M MAILLET Mickaël lui assure une restructuration de son exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que cette reprise permet à M MAILLET Mickaël de maintenir son activité agricole.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TAVENON Nicolas est acceptée pour l'exploitation de la parcelle AI99 soit une surface totale de 0ha 65a localisées à BRISSARTHE..

ARTICLE 2 : La demande présentée par M TAVENON Nicolas est refusée pour l'exploitation des parcelles A101, A109, A110, A111, A112, A118, A119, A120, A121, A124 et A125 soit une surface totale de 6ha 89a localisées à BRISSARTHE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23569

DDT/SEA/2010 - 23569

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par LEHOUX DANIELLE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LEHOUX DANIELLE à LA JARVRAIE - VIEIL-BAUGE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 21,15 ha sur la(es) commune(s) de VIEIL-BAUGE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		21,15	21,15	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEHOUX DANIELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23574

DDT/SEA/2010 - 23574

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DES PRIMEVERES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES PRIMEVERES à LA RAILLERE - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 88,17 ha
Canards prêts à 12000 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	88,17	88,17		Extension de l'atelier hors sol canards à gaver (avant projet : 3 500 places, après projet : 4 500 places)

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant que cette reprise va permettre à M CHOUTEAU Thierry de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M CHOUTEAU Thierry est né le 22 janvier 1988, qu'il a obtenu un BAC professionnel agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES PRIMEVERES est acceptée sous réserve de l'installation de M CHOUTEAU Thierry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23576

DDT/SEA/2010 - 23576

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LE CHEVROLAIS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE CHEVROLAIS à LE GRAND CHEVROLAIS - MOUTIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 73,74 ha

Porc Engr 320 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-HENRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,44	4,44	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE CHEVROLAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23577

DDT/SEA/2010 - 23577

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA HUPPE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA HUPPE à LA HUPPE - LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 74,51 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,94	9,94	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HUPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23578

DDT/SEA/2010 - 23578

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'AUBIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE L'AUBIER à L'AUBIER - CHANZEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 140,29 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANZEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,83	0,83	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES

N° : 23581

DDT/SEA/2010 - 23581

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES à JAMBON - PELLOUAILLES-LES-VIGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 165,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,03	4,03	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DOLBOIS FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23582

DDT/SEA/2010 - 23582

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE à LA BOULMAIE - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 126,28 ha

Canards chair 774 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,91	8,91	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BOULMAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23583

DDT/SEA/2010 -23583

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

-Acceptation de la demande présentée par MALLET Maurice

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MALLET Maurice à LES PAGANNES - SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,43 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		48,43	48,43	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MALLET Maurice est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23586

DDT/SEA/2010 - 23586

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC HUMEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC HUMEAU à LE GRAND CHAUVIGNE - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 182,12 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRIOLLAY, VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		1,54	1,54	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES
CHAMPS FLEURIS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES CHAMPS FLEURIS à LA VIEILLERE - MAULEVRIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 197,48 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAULEVRIER :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		13,80	13,80	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant les préjudices subis par le GAEC DES CHAMPS FLEURIS dans le cadre de réalisations de projets portés par

la Communauté d'Agglomération du Choletais (C.A.C).

Considérant qu'en échange de l'engagement de la CAC à louer au GAEC une surface de 37 ha à Maulévrier, le GAEC DES CHAMPS FLEURIS s'engage de son côté à libérer sans indemnité, l'ensemble du siège de la Bataillerie, terres situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS fin 2011.

Considérant que les terres objet de la demande constituent pour le GAEC DES CHAMPS FLEURIS non seulement une compensation des pertes subies mais permettent également de restructurer son exploitation autour du siège principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES CHAMPS FLEURIS est acceptée sous réserve de libérer sans indemnité, l'ensemble du siège de la Bataillerie (37ha), terres situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS fin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en

précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23590

DDT/SEA/2010 - 23590

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES GOURDONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES GOURDONS à LES GOURDONS - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 238,23 ha

Vignes 23,83 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TANCOIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		0,02	0,02	pas de bâtiment
Vigne AOC 7,11		21,33		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES GOURDONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TANCOIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23595

DDT/SEA/2010 - 23595

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL CHAIGNON FREDERIC
ET SYLVAIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL CHAIGNON FREDERIC ET SYLVAIN à LA GARDE - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 17,02ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	43,21	43,21	pas de bâtiment	
-------------------	-------	-------	-----------------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAIGNON FREDERIC ET SYLVAIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23596

DDT/SEA/2010 - 23596

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE à LA DOUABLERIE - MEIGNANNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 109,46 ha

Canards chair 600 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MEIGNANNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,86	0,86	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23598

DDT/SEA/2010 - 23598

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL AVICOLE
DE L AUGIVIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE à L AUGIVIERE - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 20,93 ha sur la(es) commune(s) de TILLIERES:

Référence S Cadast. S Pond Batiments Importance

Terres de culture 20,93 20,93 reprise de l'atelier hors sol (poulettes démarrées) de 4 327 m²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme GIBOUIN Anne-Marie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GIBOUIN Anne-Marie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23601

DDT/SEA/2010 - 23601

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL GILLES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GILLES à LA SANSONNIERE - AUVERSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 62,06 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AUVERSE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	16,37	16,37	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GILLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AUVERSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23602

DDT/SEA/2010 - 23602

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LA HAIE BONNEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA HAIE BONNEAU à LA HAIE BONNEAU - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées
SAU 87,2 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAULEVRIER :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,71	1,71	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA HAIE BONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23603

DDT/SEA/2010 - 23603

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL
BOURIGAULT

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BOURIGAULT à GRISNEDENT - GUEDENIAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 120,35 ha

Truies naiss. Engr 101 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOCE, CUON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	38,53		38,53 pas de bâtiment	
-------------------	-------	--	-----------------------	--

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M TOUCHET Benoît de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M TOUCHET Benoît est né le 25 janvier 1988, qu'il a obtenu un BAC professionnel agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOURIGAULT est acceptée sous réserve de l'installation de M TOUCHET Benoît en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de Territoires, le(s) Maire(s) de BOCE, CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23605

DDT/SEA/2010 - 23605

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par PICHON ADRIEN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par PICHON ADRIEN à LA GROLERIE - DENEZE-SOUS-LE-LUDE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 63,79 ha sur la(es) commune(s) de MOULIHERNE, NOYANT:
Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance
Terres de culture 63,79 63,79 habitation et exploitatio
VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M PICHON Adrien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M PICHON Adrien est né le 9 janvier 1988, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PICHON ADRIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M PICHON Adrien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MOULIHERNE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23606

DDT/SEA/2010 - 23606

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE L'ANDRODIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE L'ANDRODIERE à L'ANDRODIERE - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 86,65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,14	7,14	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ANDRODIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23607

DDT/SEA/2010 - 23607

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA MAISON
NEUVE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - TREMENTINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 71,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,32	9,32	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA MAISON NEUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23609

DDT/SEA/2010 - 23609

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL BOISIAUD
MARYSE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BOISIAUD MARYSE à LE MOULIN MOINE - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 24,84 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		24,84	24,84	Reprise de l'atelier hors sol volailles de chair de 1 000 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme BOISIAUD Maryse de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOISIAUD MARYSE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme BOISIAUD Maryse en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoire, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23611

DDT/SEA/2010 - 23611

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SOURDEAU Marc

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par SOURDEAU Marc à CHEMIN DES BAS CHAMPS - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 67,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIVY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,63	4,63		pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDEAU Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23612

DDT/SEA/2010 - 23612

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU à 3 RUE LEOPOLD PALUSTRE - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 48,49 ha

Vignes 48,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTSOREAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC		2,28	6,84	
-----------	--	------	------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SA LANGLOIS CHATEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTSOREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23614

DDT/SEA/2010 - 23614

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

-

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par DAVID
STEPHANIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DAVID STEPHANIE à MONTSICARD - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 62,54 ha sur la(es) commune(s) de FOSSE-DE-TIGNE, TIGNE, TREMONT:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		62,54	62,54	Reprise de l'atelier hors sol porcs engraissement de 450 places

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme DAVID Stéphanie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que Mme DAVID Stéphanie est née le 13 janvier 1977, qu'elle a obtenu un BTA option floriculture que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID STEPHANIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme DAVID Stéphanie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FOSSE-DE-TIGNE, TIGNE, TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23615 DDT/SEA/2010 - 23615

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par MAILLET MICKAEL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MAILLET MICKAEL à CHEMIN DE LA COUTARDIERE - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		6,61	6,61	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M TAVENON Nicolas situé sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont contiguës aux terres déjà mises en valeur par M MAILLET Mickaël.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le candidat à exploiter les parcelles qui assurent la restructuration de son exploitation.

Considérant de ce fait que la reprise des parcelles A101, A109, A110, A111, A112, A118, A119, A120, A121, A124 et A125 par M MAILLET Mickaël lui assure une restructuration de son exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que cette reprise permet à M MAILLET Mickaël de maintenir son activité agricole.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAILLET MICKAEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23616

DDT/SEA/2010 - 23616

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA NARDIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA NARDIERE à LA NARDIERE - ANGRIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 67,28 ha

Truies naiss. Engr 95 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANGRIE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	13,02		13,02	habitation
-------------------	-------	--	-------	------------

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA NARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23617

DDT/SEA/2010 - 23617

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL OGE ASSERAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL OGE ASSERAY à 7 ROUTE DE SAUNE - AMBILLOU-CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 80,37 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,11	10,11	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL OGE ASSERAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23618

DDT/SEA/2010 - 23618

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES SABLES DE
BEAUCHENE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE à BEAUCHENE - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 104,2ha

Truies naiss. Engr 205 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ARMAILLE :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Extension de l'atelier hors sol porcin naisseur engraisseur avec augmentation des effectifs

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23619

DDT/SEA/2010 - 23619

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL
BOUTEILLER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BOUTEILLER à LA BOURLIÈRE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 16,59 ha sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		16,59	16,59	Création d'un atelier hors sol volailles (poules pondeuses) de 3 900 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/04/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M BOUTEILLER Cyrille de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOUTEILLER est acceptée sous réserve de l'installation de M BOUTEILLER Cyrille en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2010 et sous réserve de transformer la totalité du fumier produit en compost normé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ait à ANGERS, le 11/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23597

DDT/SEA/2010 - 23597

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par JOLIVET
JONATHAN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par JOLIVET JONATHAN à LA FOUCHERIE - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,95 ha sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,95	7,95	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M JOLIVET Jonathan de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que à M JOLIVET Jonathan est né le 12 février 1982, qu'il a obtenu un BEPA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLIVET JONATHAN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23599

DDT/SEA/2010 - 23599

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par DES HAUTES ALLEES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES HAUTES ALLEES à LES HAUTES ALLEES - CHAPELLE-GLAIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 72,16 ha

Volaille standard 1000 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,42	10,42	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à M GAUGUET Olivier de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.

Considérant que M GAUGUET Olivier est né le 13 juin 1985, qu'il a obtenu un BPREA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES HAUTES ALLEES est acceptée sous réserve de l'installation de M GAUGUET Olivier en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23608

DDT/SEA/2010 - 23608

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES
CHARMILLES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES CHARMILLES à LA BASSE NARDIERE -

SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 136,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de

SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		50,47	50,47	habitation et exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M BEDUNEAU Christophe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que à M BEDUNEAU Christophe est né le 9 avril 1984, qu'il a obtenu un CCTAR que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES CHARMILLES est acceptée sous réserve de l'installation de M BEDUNEAU Christophe en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23613

DDT/SEA/2010 - 23613

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS
LHUMEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU à 7 RUE ST VINCENT - BRIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 122,75 ha

Vignes 54,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,43	3,43	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23620

DDT/SEA/2010 - 23620

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par LESAIN'T Michel

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par LESAIN'T Michel à LE MARLY - BRIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 69,64 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,16	1,16	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LESAIN'T Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23635

DDT/SEA/2010 - 23635

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL CHUPIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL CHUPIN à LA BISIÈRE - TORFOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 93,51 ha

Volaille Chair 1670 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TORFOU :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Création d'un atelier hors sol volailles standard de 1 720 m² .

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHUPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23638

DDT/SEA/2010 - 23638

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC GERMON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC GERMON à VILLENEUVE - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 112,57 ha

Canards chair 758 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	25,43	25,43		exploitation
-------------------	-------	-------	--	--------------

Reprise de l'atelier hors sol porc naisseur engraisseur de 190 truies

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GERMON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N : 23640

DDT/SEA/2010 - 23640

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LONGCHAMP

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LONGCHAMP à GROLAY - MIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 162,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU (53) :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		8,29	8,29	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LONGCHAMP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU (53), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23641

DDT/SEA/2010 - 23641

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA ROULERIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA ROULERIE à LA ROULERIE - MIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 53,47 ha

Truies naiss. Engr 65 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Exploitation – Reprise de l'atelier hors sol porcin naisseur engraisseur de 600 m²

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROULERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23643

DDT/SEA/2010 - 23643

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par BARON David

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BARON David à LA LOGE SURGET - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 84,2 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,88	26,88	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BARON David est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23644

DDT/SEA/2010 - 23644

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL POTIRON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL POTIRON à 108 LES HAUTES PLACES - SAINT-MARS-LA-JAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 66,96 ha

Volailles label 1200 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,28	9,28	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL POTIRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23658

DDT/SEA/2010 - 23658

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LES GRILLONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC LES GRILLONS à LA CHRISTOPHIERE - SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 130,24 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROMAGNE, TORFOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	59,70	59,70		exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES GRILLONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23659

DDT/SEA/2010 - 23659

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par ORHON
RAPHAEL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par ORHON RAPHAEL à LA RIVERAIE - CORNUAILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,22 ha sur la(es) commune(s) de CORNUAILLE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		74,22	74,22	habitation et exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M ORHON Raphaël de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M ORHON Raphaël est né le 19 mai 1985, qu'il a obtenu un BAC PRO C.G.E.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORHON RAPHAEL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par EARL RAIMBAULT
GREGORY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL RAIMBAULT GREGORY à LA MELETIERE - PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 38,85ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,03	7,03	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 partiel

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL O CHENE situé sur la commune du PIN-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL O CHENE est de 0,39 par UTA, que celle de l'EARL RAIMBAULT GREGORY est de 0,94 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de l'EARL O CHENE et que de ce fait la demande formulée par l'EARL RAIMBAULT GREGORY n'est pas prioritaire s'agissant de la parcelle C45 soit une surface de 1ha 20a.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RAIMBAULT GREGORY est acceptée pour l'exploitation des parcelles C121, C122, C547, C578 et C579 soit une surface totale de 5ha 83a localisées au PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL RAIMBAULT GREGORY est refusée pour l'exploitation de la parcelle C45 soit une surface de 1ha 20a localisées au PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23661

DDT/SEA/2010 - 23661

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL O. CHEN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL O. CHENE à LA PETRAUDIÈRE - PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 31,7 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, PIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		2,75	2,75	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL RAIMBAULT GREGORY situé sur la commune du PIN-EN-MAUGES et M LAMOUREUX Stéphane situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL O CHENE est de 0,39 par UTA, que celle de l'EARL RAIMBAULT GREGORY est de 0,94 par UTA et que celle de M LAMOUREUX Stéphane est de 0,72

par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle de l'EARL RAIMBAULT GREGORY et de M LAMOUREUX Stéphane et que de ce fait la demande formulée par l'EARL O CHENE est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL O. CHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par LAMOUREUX Stephane

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par LAMOUREUX Stephane à ROGEMONT - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 38,25 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		23,15	23,15	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL O CHENE situé sur la commune du PIN-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL O CHENE est de 0,39 par UTA, que celle de M LAMOUREUX Stéphane est de 0,72 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de

MAINE ET LOIRE.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de l'EARL O CHENE et que de ce fait la demande formulée par M LAMOUREUX Stéphane n'est pas prioritaire s'agissant de la parcelle ZK 95 soit une surface de 1ha 55a.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAMOUREUX Stephane est acceptée pour l'exploitation des parcelles B478, B514, B516, B520, B712, B892, B893, B894, B895, B909, B910, B911, B912, B476, B503, B535 et B538 soit une surface totale de 21ha 60a localisées au PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M LAMOUREUX Stéphane est refusée pour l'exploitation de la parcelle ZK 95 soit une surface de 1ha 55a localisées au PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23663

DDT/SEA/2010 - 23663

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par ROUSSEAU Claude

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par ROUSSEAU Claude à LE MOULIN NEUF - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 38,8 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,70	9,70	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUSSEAU Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23665

DDT/SEA/2010 - 23665

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA
BUFFE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des
structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY,
directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE à LA BUFFE AUX MOINES -
CHAVAGNES-LES-EAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 47,12ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		21,26	21,26	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des
structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles
et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental
des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en
précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers
cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de
l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux
mois à compter de la date de réception du recours fait naître
une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES
CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23666

DDT/SEA/2010 - 23666

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC MENET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC MENET à LES PETITES COULLERAIES - VRITZ qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 289 ha

Volaille repro 7500 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANGRIE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	66,56	66,56		habitation et exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et latransmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme PERRAULT Aurélie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MENET est acceptée sous réserve de l'installation de Mme PERRAULT Aurélie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23667

DDT/SEA/2010 - 23667

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DES GALLOIRES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES GALLOIRES à LA GALLOIRE - DRAIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 154,47 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		0,20	0,20	pas de bâtiment
Vigne AOC		8,10	24,30	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant

procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M TOUBLANC Maxime de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M TOUBLANC Maxime est né le 29 novembre 1985, qu'il a obtenu un BAC PRO agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES GALLOIRES est acceptée sous réserve de l'installation de M TOUBLANC Maxime en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES

CEDEX) dans les deux mois de la décision.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
N° : 23672
DDT/SEA/2010 - 23672
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAUTHIER ANNE MARIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAUTHIER ANNE MARIE à 11 LA BASTIERE - SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,83 ha sur la(es) commune(s) de GENNES, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Maïs Sem.	3,01	4,52	habitation et exploitatio	
Terres de culture		53,82	53,82	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUTHIER ANNE MARIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GENNES, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23674

DDT/SEA/2010 - 23674

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN à LA BUFFEAUMOINE - CHAVAGNES-LES-EAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 92,82 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,89	3,89	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23675

DDT/SEA/2010 - 23675

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES SABLES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL DES SABLES à LES PERRINEAUX - MONTJEAN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 327,33 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		0,50	0,50	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23676

DDT/SEA/2010 - 23676

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par HULSMAN Erik Egbert

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HULSMAN Erik Egbert à LA PARAGERE - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 61,96 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	50,51	50,51	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HULSMAN Erik Egbert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23678

DDT/SEA/2010 - 23678

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC COULETEL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC COULETEL à 6 RUE DES MOULINS - ULMES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 79,84 ha

Vignes 13,88 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC		5,06	15,18	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M COULETEL Romain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M COULETEL Romain est né le 14 décembre 1986, qu'il a obtenu un BAC PRO agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COULETEL est acceptée sous réserve de l'installation de M COULETEL Romain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23679

DDT/SEA/2010 - 23679

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par CHOUTEAU
NICOLAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CHOUTEAU NICOLAS à LA JOMINIÈRE - CHOLET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 46,52 ha sur la(es) commune(s) de CHOLET, MAULEVRIER:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		46,52	46,52	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M CHOUTEAU Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que à M CHOUTEAU Nicolas est né le 29 octobre 1987, qu'il a obtenu un CCTAR que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHOUTEAU NICOLAS est acceptée sous réserve de l'installation de M CHOUTEAU Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : **23680**

DDT/SEA/2010 - 23680

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par FILLON FRANCOISE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par FILLON FRANCOISE à 9 RUE DES COTEAUX DU LAYON - FAYE-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 63,6 ha sur la(es) commune(s) de FAYE-D'ANJOU, VAUCHRETIEN

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		59,28	59,28	exploitation
Vigne AOC		4,32	12,96	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FILLON FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : **23681**

DDT/SEA/2010 - 23681

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL BELLIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BELLIER à LA BARBIERE - LOUVAINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 130 ha

Porc Engr 500 pl

Volaille ponte 3500 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUVAINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	23,24	23,24	pas de bâtiment	
-------------------	-------	-------	-----------------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BELLIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23682

DDT/SEA/2010 - 23682

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL MORILLON
CHRISTIAN ET NADEGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL MORILLON CHRISTIAN ET NADEGE à 3 RUE DE VIROLAI - CIX - PUY-NOTRE-DAME qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 87,63 ha sur la(es) commune(s) de PUY-NOTRE-DAME, BOUILLE-LORETZ (79), SAINT-MACAIRE-DU-BOIS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		87,63	87,63	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORILLON CHRISTIAN ET NADEGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, BOUILLE-LORETZ (79), SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23686

DDT/SEA/2010 - 23686

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA POCHAIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA POCHAIE à LA POCHAIE - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 50,11ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pon	Batiments	Importance
Terres de culture		8,07	8,07	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA POCHAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23687

DDT/SEA/2010 - 23687

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES LANDES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES LANDES à CHANVEAUX - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 312,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-
POTHERIE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,27	10,27	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LANDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-
POTHERIE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : **23690**

DDT/SEA/2010 - 23690

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC BARBAUD FRERES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service, VU la demande présentée par GAEC BARBAUD FRERES à L ANGEVINIERE - TESSOUALLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 101,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TESSOUALLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	39,16	39,16	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BARBAUD FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23691

DDT/SEA/2010 - 23691

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DU
PONCEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur

départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU PONCEAU à LA GAGNERIE - SAINT LAURENT DES AUTELS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 88,67 ha sur la(es) commune(s) de BOUZILLE, FUILET, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		88,67	88,67	exploitation Reprise de l'atelier hors sol porcs engraissement de 1 598 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant que cette reprise va permettre à M CHEVALIER Arnaud et Mme CHEVALIER Brigitte de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

Considérant que M CHEVALIER Arnaud est né le 13 février 1984, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PONCEAU est acceptée sous réserve des installations en tant qu'exploitants agricoles à titre principal de M CHEVALIER Arnaud et Mme CHEVALIER Brigitte d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, FUILET, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE à LA CORNULIERE - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 103,97 ha

Veaux boucherie 190 places

Volailles futures 7800 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	22,32		22,32 pas de bâtiment	
-------------------	-------	--	-----------------------	--

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.

Considérant que la SCEA ROCHARD située sur la commune de JALLAIS, candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise de terres va permettre à M ROCHARD Cédric de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principale au sein de la SCEA ROCHARD.

Considérant que M ROCHARD Cédric est né le 3 décembre 1987, qu'il a obtenu un B.E.P.A. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre également à M GELINEAU Clément de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CORNULIERE.

Considérant que M GELINEAU Clément est né le 9 octobre 1988, qu'il a obtenu un CCTAR que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que les demandes de la SCEA ROCHARD et du GAEC DE LA CORNULIERE relève du même rang de priorité et qu'il convient de leur délivrer une autorisation d'exploiter.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M GELINEAU Clément en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en

précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23694

DDT/SEA/2010 - 23694

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL ELEVAGE
AVICOLE DU VAL D'EVRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL ELEVAGE AVICOLE DU VAL D'EVRE à LE VAL D EVRE - FIEF-SAUVIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment hors sol volailles pondeuses d'une superficie de 2 000 m² sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN
Volaille ponte 121376 pl
Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance
Création d'un atelier hors sol volailles pondeuses de 2 000 m².
VU l'avis favorable conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ELEVAGE AVICOLE DU VAL D'EVRE est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produits par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23695

DDT/SEA/2010 - 23695

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LES CHAIS
DE LA MARETIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES CHAIS DE LA MARETIERE à LA MARETIERE - TILLIERES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 33,82 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	33,82	101,4	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant que cette reprise va permettre à M BARREAU Gaetan et M BARREAU Romain de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

Considérant que M BARREAU Gaetan est né le 12 juin 1982, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES CHAIS DE LA MARETIERE est acceptée sous réserve des installations en tant qu'exploitants agricoles à titre principal de M BARREAU Gaëtan et M BARREAU Romain d'ici le 1er septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23696

DDT/SEA/2010 - 23696

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SAS BREHERET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SAS BREHERET à LA MESANGERE - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 29,03 ha

Volaille repro 39300 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,57	5,57		exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS BREHERET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23697

DDT/SEA/2010 - 23697

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par VERON Emmanuel

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par VERON Emmanuel à LA FOUTELAIE - PIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,1 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Arboriculture		7,10	21,30	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERON Emmanuel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23698

DDT/SEA/2010 - 23698

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SARL EPA DES
PIERRES BLANCHES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SARL EPA DES PIERRES BLANCHES à JEANNE D'ARC - MARILLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol de poules pondeuses reproduction chair de 56 760 places sur la(es) commune(s) de MARILLAIS

SAU 0 ha

Volaille repro 56760 places

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Atelier hors sol de poules pondeuses reproduction chair de 56 760 places

VU l'avis favorable conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL EPA DES PIERRES BLANCHES est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARILLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23699

DDT/SEA/2010 - 23699

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DE L
ENVOL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE L ENVOL à LE VIVIER - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85), SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		30,79	30,79	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant que cette reprise va permettre à M LOISEAU Sylvain et Mme LOISEAU Régine de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

Considérant que M LOISEAU Sylvain est né le 7 novembre 1983, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L ENVOL est acceptée sous réserve des installations en tant qu'exploitants agricoles à titre principal de M LOISEAU Sylvain et Mme LOISEAU Régine d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85), SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23700

DDT/SEA/2010 - 23700

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DOMAINE ST PIERRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DOMAINE ST PIERRE à DOMAINE ST PIERRE - CHAUDEFONDS-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 69,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC 2,31		6,93		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE ST PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23701

DDT/SEA/2010 - 23701

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL VIGNOBLE DUBE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLE DUBE à 324 RUE DE LA CROIX SAINT ANDRE - VAUDELNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,45 ha sur la(es) commune(s) de BROSSAY, DOUE-LA-FONTAINE, PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VAUDELNAY,

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,59	11,59		exploitation
Vigne AOC	44,86		134,5	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE DUBE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BROSSAY, DOUE-LA-FONTAINE, PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23702

DDT/SEA/2010 - 23702

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA MORINIÈRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA MORINIÈRE à LA MORINIÈRE - SOULAINES-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SOULAINES-SUR-AUBANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
Terres de culture		13,61	13,61	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA MORINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SOULAINES-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23705

DDT/SEA/2010 - 23705

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par ROCHER STEPHANE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par ROCHER STEPHANE à MONT BENAULT - FAYE-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0,78 ha sur la(es) commune(s) de CHAMP-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC		0,78	2,34	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROCHER STEPHANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23706

DDT/SEA/2010 - 23706

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC CAILLAULT PERE ET FILS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC CAILLAULT PERE ET FILS à PRUNAY - NOTRE-DAME-D'ALLENCON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 140,7 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FAYE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		15,30	15,30	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CAILLAULT PERE ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/08/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23707

DDT/SEA/2010 - 23707

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par COCHARD
FLORENCE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par COCHARD FLORENCE à LE PLESSIS - CHAMPIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,1 ha sur la(es) commune(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		4,10	4,10	habitation et exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/05/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à Mme COCHARD Florence de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal.

Considérant que Mme COCHARD Florence est née le 16 juillet 1974, qu'elle a obtenu un BPREA et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COCHARD FLORENCE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er août 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par TAVENON NICOLAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TAVENON NICOLAS à 1 ALLEE DU TINOIL - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,54 ha sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE:

Référence	S Cadast.	S Pond	Batiments	Importance
Terres de culture	7,54	7,54	pas de bâtiment	

VU l'arrêté DDT/SEA/2010 n° 23499 en date du 10 mai 2010 autorisant M TAVENON Nicolas d'exploiter la parcelle AI99 soit une surface totale de 0ha 65a localisée sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE et lui refusant d'exploiter les parcelles A101, A109, A110, A111, A112, A118, A119, A120, A121, A124 et A125 soit une surface totale de 6ha 89a localisées à BRISSARTHE.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. De 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M MAILLET Mickael situé sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que le projet d'installation en élevage équins de M TAVENON Nicolas en tant qu'agriculteur à titre principal est un projet agricole avec une activité de production en élevage équin rentrant dans les critères d'installation. Considérant que M TAVENON Nicolas est en phase d'installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal et non à titre secondaire, avec un besoin de foncier, en nature de prairies, pour mettre en place complètement son projet et qu'il permet également l'installation non aidée de M NICOLAS Jérémy.

Considérant que le projet d'installation en élevage équins de M TAVENON Nicolas en tant qu'agriculteur à titre principal demeure prioritaire par rapport à l'agrandissement et au développement de l'exploitation de M Maillet Mickaël.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TAVENON NICOLAS est acceptée pour l'exploitation des parcelles A199, A101, A109, A110, A111, A112, A118, A119, A120, A121, A124 et A125 soit une surface totale de 7ha 54a localisées à BRISSARTHE et sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté DDT/SEA/2010 n° 23499 en date du 10 mai 2010 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Refus de la demande présentée par EARL GUEMAS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GUEMAS à LE MORTIER - CHENILLE-CHANGE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 88,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHENILLE-CHANGE, MARIGNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		28,90	28,90	exploitation

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL DES MARGUILLES située à MARIGNE candidat concurrent, est preneur de la surface

en cause. Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DES MARGUILLES est de 1,64 par UTA, que celle de l'EARL GUEMAS est de 1,92 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de l'EARL DES MARGUILLES et que de ce fait la demande formulée par l'EARL GUEMAS n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUEMAS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHENILLE-CHANGE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23683

DDT/SEA/2010 - 23683

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE à LE GUILLEMAY - PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	3,14 ha
Volaille Chair	3306 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PIN-EN-MAUGES :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Agrandissement de l'atelier hors sol volailles de chair de 1 200 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23703

DDT/SEA/2010 - 23703

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA VARENNE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA VARENNE à MOQUE SOURIS - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 6,54 ha

Canards prêts à 14500 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	31,30 ha	31,30 ha	Reprise d'un atelier hors sol canards prêt à gaver de 1 200 m ² et création d'un atelier hors sol de 5 400m ²	
-------------------	----------	----------	---	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA VARENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23721

DDT/SEA/2010 - 23721

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DAILLEUX

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service, U la demande présentée par EARL DAILLEUX à LE VEAU - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,56	2,56	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DAILLEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/08/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23723

DDT/SEA/2010 - 23723

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par HURTEAU
LUDIVINE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par HURTEAU LUDIVINE à LA CROIX - NUEIL-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,66 ha sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS, VIHIERS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		55,66	55,66	habitation et exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme HURTEAU Ludivine de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HURTEAU LUDIVINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23724

DDT/SEA/2010 - 23724

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 80,27 ha

Truies naiss 127 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DAUMERAY, DURTAL, HUILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		60,08	60,08	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, DURTAL, HUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23725

DDT/SEA/2010 – 23725

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demanede présentée par NIS Annie

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par ANIS Annie à LA CERISAIE - VIVY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 77,86 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAUMUR, VIVY

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		77,86	77,86	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ANIS Annie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAUMUR, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23727

DDT/SEA/2010 - 23727

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LOVE DES BOIS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LOVE DES BOIS à LE GRAND GROS BOIS - LION-D'ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,62 ha sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS.

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,62	7,62	Création d'un atelier hors sol volailles pondeuses de 2 200 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LOVE DES BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23732

DDT/SEA/2010 - 23732

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Refus de la demande présentée par GAEC PONT ARDIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC PONT ARDIERE à LE PONT VEULE - DAUMERAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 154,98 ha

Truies naiss. Engr 300 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), DAUMERAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	9,55	9,55		
-------------------	------	------	--	--

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande, en application des

dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.

Considérant que M CHERRE Jean-Christophe demeurant à NOTRE-DAME-DU-PE et la SCEA LE PATIS située à PRECIGNE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M CHERRE Jean-Christophe est de 0,43 par UTA, que celle de la SCEA LE PATIS est de 1,04 par UTA et que celle du GAEC PONT ARDIERE est de 2,65 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de M CHERRE Jean-Christophe et celle de la SCEA LE PATIS et que de ce fait la demande formulée par le GAEC PONT ARDIERE n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23740

DDT/SEA/2010 - 23740

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par SCEA REGIS
NEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA REGIS NEAU à 4 RUE DE LA PALEINE - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,29 ha

Vignes 47,29 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Vigne AOC	1,74	5,22	pas de bâtiment	
-----------	------	------	-----------------	--

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant que cette reprise permet à Mme HOUMEAU Amélie de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal.

Considérant que Mme HOUMEAU Amélie est née le 12 mai 1977, qu'elle a obtenu un BPREA et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA REGIS NEAU est acceptée sous réserve de l'installation de Mme HOUMEAU Amélie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23743

DDT/SEA/2010 - 23743

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES à LES JULINIÈRES - TREMBLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 275,27 ha

Truies naiss. Engr 118 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMBLAY :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Extension de l'atelier hors sol porcs naisseur engraisseur de 118 truies à 180 truies

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES JULINIÈRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23744

DDT/SEA/2010 - 23744

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par BRICAULT Cyrille

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BRICAULT Cyrille à TERRE LANDE - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 49,51 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		49,51	49,51	habitation et exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRICAULT Cyrille est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° : 23747 DDT/SEA/2010 - 23747

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL
AVRIVRESNE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL AVRIVRESNE à LA VERGNE - RENAUDIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de RENAUDIÈRE, VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	45,37	45,37		Reprise de l'atelier hors sol volailles de chair de 3 400 m².
-------------------	-------	-------	--	---

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à Mme BENAITEAU Adélaïde de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal au sein de l'EARL AVRIVRESNE.

Considérant que Mme BENAITEAU Adélaïde est née le 14 janvier 1986, qu'elle a obtenu un BTSA Production animale et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet également à Mme BENAITEAU Nadège de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal au sein de l'EARL AVRIVRESNE .

Considérant que Mme BENAITEAU Nadège est née le 14 janvier 1986, qu'elle a obtenu un BTSA Industrie agro-alimentaire et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AVRIVRESNE est acceptée sous réserve des installations de Mmes BENAITEAU Adélaïde et Nadège en tant qu'exploitantes agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître

une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° :23749

DDT/SEA/2010 - 23749

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE à LA HANERE - AVIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 84,68ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AVIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,21	14,21		habitation et exploitatio

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23750

DDT/SEA/2010 - 23750

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL LA
FORTERIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA FORTERIE à LA GRANDE FORTERIE - LINIERES-BOUTON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,99 ha sur la(es) commune(s) de LINIERES-BOUTON:
Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance
Terres de culture 1,99 1,99 exploitation Création d'un atelier hors sol de gavage de 82 m²
VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme DUPERRAY Nicole de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FORTERIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme DUPERRAY Nicole en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er août 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LINIERES-BOUTON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23751

DDT/SEA/2010 - 23751

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL VIVA PLANTS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL VIVA PLANTS à LA MARE NOIRE - BRAIN-SUR-L'AUTHION qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,12 ha sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION:
Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance
Terres de culture 7,12 7,12 exploitation
VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M BOUEDRON Sylvain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M BOUEDRON Sylvain est né le 1er décembre 1984, qu'il a obtenu un BAC PRO Agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIVA PLANTS est acceptée sous réserve de l'installation de M BOUEDRON Sylvain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23756

DDT/SEA/2010 - 23756

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par EARL DU SCEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU SCEAU à LE SCEAU - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 106,84 ha sur la(es) commune(s) de POSSONNIERE,

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		106,84	106,8	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M GENTILHOMME Arnaud de conforter son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU SCEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M GENTILHOMME Arnaud en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23757

DDT/SEA/2010 - 23757

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU CHATELIER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU CHATELIER à LE CHATELIER - SAINT-PAUL-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 82,78 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Création d'un atelier hors sol poules pondeuses de 2 180 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHATELIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23760

DDT/SEA/2010 - 23760

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU DOMAINE DE LA SAULAIE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU DOMAINE DE LA SAULAIE à LA FERME - DOMAINE DE LA SAULAIE - MARTIGNE-BRIAND qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 50,01 ha sur la(es) commune(s) de BRIGNE, CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND, NOYANT-LA-PLAINE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	21,83	21,83		
-------------------	-------	-------	--	--

Vigne AOC	28,18	84,54		
-----------	-------	-------	--	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU DOMAINE DE LA SAULAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIGNE, CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23761

DDT/SEA/2010 - 23761

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL LES VERGERS DE
MANE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LES VERGERS DE MANE à LES PLAUDIERES - MARTIGNE BRIAND qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,58 ha sur la(es) commune(s) de MARTIGNE-BRIAND

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture		18,59	18,59	
-------------------	--	-------	-------	--

Vigne AOC		13,99	41,97	
-----------	--	-------	-------	--

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES VERGERS DE MANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23763

DDT/SEA/2010 - 23763

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par COCHET Stéphane

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par COCHET Stéphane à LA JARILLAIS - LION-D'ANGERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 50,56 ha

Volaille ponte 5400 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Création d'un atelier hors sol volailles label de 400 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COCHET Stéphane est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23764

DDT/SEA/2010 - 23764

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE LA BUTTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LA BUTTE à LA DENISIERE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 68,26 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		0,89	0,89	pas de bâtiment Création d'un atelier hors sol volailles label de 900 m ² .

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BUTTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° :23765

DDT/SEA/2010 - 23765

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAUGAIN Josette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAUGAIN Josette à LA MAISON NEUVE - CUON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 50,63 ha sur la(es) commune(s) de BOCE, BRION, CUON, FONTAINE-GUERIN

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		50,63	50,63	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUGAIN Josette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOCE, BRION, CUON, FONTAINE-GUERIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC DU
RODOIR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU RODOIR à LE RODOIR - POUENZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 38,25 ha sur la(es) commune(s) de LA POUENZE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		38,25	38,25	exploitation

VU l'arrêté DDT/SEA/23770 n° 23499 en date du 13 juillet 2010 autorisant le GAEC DU RODOIR d'exploiter 38 ha 25 a localisés sur la(es) commune(s) de LA POUENZE.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/23770 n° 23499 en date du 13 juillet 2010 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant que cette reprise permet à M GOURDON Eudes de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M GOURDON Eudes est né le 6 octobre 1981, qu'il a obtenu un BTS Agricole et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet également à M ROULLEAU Denis de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU RODOIR est acceptée sous réserve de l'installation de M GOURDON Eudes et de M ROULLEAU Denis en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : L'arrêté DDT/SEA/23770 n° 23499 en date du 13 juillet 2010 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUZEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2010
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23772

DDT/SEA/2010 - 23772

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY à LE GRAND BRAY - THORIGNE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 220,96 ha

Volailles label 800 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de THORIGNE-D'ANJOU :

Référence S Cadast. S Pond. Batiments Importance

Création d'un atelier hors sol volailles label de 400 m²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N ° : 23779

DDT/SEA/2010 - 23779

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

- Acceptation sous réserve de la demande présentée par GAEC MOISON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC MOISON à LA PINAUDAIE - ANGRIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 243,20 ha sur la(es) commune(s) de ANGRIE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		243,20	243,20	exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à M MOISON Adrien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M MOISON Adrien est né le 25 février 1990, qu'il a obtenu un BPREA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MOISON est acceptée sous réserve de l'installation de M MOISON

Adrien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES MARGUILLES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES MARGUILLES à LES MARGUILLES - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 95,98 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHENILLE-CHANGE, MARIGNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		28,90	28,90	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/07/2010

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,

- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,

- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,

- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A.

de 1

- l'installation à titre secondaire,

- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL GUEMAS située à CHENILLE-CHANGE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DES MARGUILLES est de 1,64 par UTA,

que celle de l'EARL GUEMAS est de 1,92 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle de l'EARL GUEMAS et que de ce fait la demande formulée par l'EARL DES MARGUILLES est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHENILLE-CHANGE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le /07/2010

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ARRETE CS N° 2010 – 0017

- Accord de l'agrément ministériel à l'association **le SPORT
AUTOMOBILE RADIOGUIDE** et **MODELISME** à Andrezé.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le SPORT AUTOMOBILE RADIOGUIDE et MODELISME

MODELE REDUIT ANDREZEEN
17, rue des Mauges
49600 ANDREZE
sous le n°**49 S 2087**

ARTICLE 2 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 mai 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
le Directeur adjoint

Signé : Xavier GABILLAUD

- Retrait de l'agrément ministériel à l'association REVEIL VERNANTAIS
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR ADULTES à VERNANTES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
la GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

REVEIL VERNANTAIS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR ADULTES

Mairie

49390 VERNANTES

(n° 49 S 832 en date du 10/04/2002)

dissolution de l'association

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 avril 2010

P/Le Préfet et par délégation

P/La directrice départementale

le directeur adjoint

Signé : Xavier GABILLAUD

- Retrait de l'agrément ministériel à l'association SPORTIVE DENE MOZE
SOULAINES à DENEE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

le FOOTBALL

ASSOCIATION SPORTIVE DENE MOZE SOULAINES

Mairie

49190 DENEE

(n° 49 S 857 en date du 23/10/2002)

dissolution de l'association

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 avril 2010

P/Le Préfet et par délégation

P/La directrice départementale

le directeur adjoint

Signé : Xavier GABILLAUD

- Retrait de l'agrément ministériel à l'association FOOT CLUB
CHAUDEFONDS ROCHEFORT à ROCHEFORT SUR LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

le FOOTBALL

FOOT CLUB CHAUDEFONDS ROCHEFORT

Mairie

49190 ROCHEFORT SUR LOIRE

(n° 49 S 883 en date du 08/04/2003)

dissolution de l'association

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 avril 2010

P/Le Préfet et par délégation

P/La directrice départementale

le directeur adjoint

Signé : Xavier GABILLAUD

- Accord de l'agrément ministériel à l'association CLUB DE PLONGEE
DES ARDOISIÈRES DE TRELAZE à TRELAZE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

la PLONGEE

CLUB DE PLONGEE DES ARDOISIÈRES DE TRELAZE

CPAT

80, rue Édouard Branly

49800 TRELAZE

sous le n°49 S 2095

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Signé : Juliette CORRE

- Accord de l'agrément ministériel à l'association ECOLE MULTISPORTS
ANGEVINE au PONTS DE CE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées

ECOLE MULTISPORTS ANGEVINE
80, avenue du 8 mai
49130 LES PONTS DE CE
sous le n°49 S 2094

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
le Directeur adjoint

Signé : Xavier GABILLAUD

- Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Stade Jean Bouin" située boulevard Pierre de Coubertin à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du sport et ses articles : A 312-2 à 12, L 312-5 à 17 et R 312-8 à 26
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC 09002 du 13 février 2009 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-025 CAB/SIDPC du 06 avril 2010 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes ouvertes au public ;
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade Jean Bouin située boulevard de Coubertin à Angers, présentée par le maire d'ANGERS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 11 août 2010;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 11 août 2010;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, président de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

A R R E T E

Article 1er :

L'enceinte sportive dénommée stade Jean Bouin située Boulevard Pierre de Coubertin est homologuée.

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à 18003 personnes.

L'établissement comprend

- 1 terrain d'évolution 105 x 68
- 4 tribunes
- 7 vestiaires :1 bureau et vestiaire arbitre avec sanitaire et douche
 - 1 vestiaire arbitre avec sanitaire et douche
 - 4 vestiaires avec sanitaires et douches
 - 1 vestiaire pour les ramasseurs de balles
 - 4 salles de massage
 - 2 bains collectifs
 - 2 sanitaires publics
 - 1 bureau délégué FFF et un bureau de gardien
 - 1 infirmerie en commun avec la salle Jean Bouin
 - 1 sauna
 - 1 salle de pesée et de contrôle anti-dopage
 - 1 zone bar
 - 1 local matériel
 - 3 locaux techniques
 - 1 local sous station : chaufferie

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé selon la configuration suivante :

Les spectateurs sont accueillis :

- dans la tribune St Léonard : 4036 places assises dont 24 places pour personnes à mobilité réduite.
- dans la tribune Jean Bouin : 4728 places assises et 220 places dans les loges soit 4948 places assises
- dans la tribune Colombier : 3500 places assises
- dans la tribune Coubertin visiteurs : 890 places assises dont 18 places pour personnes à mobilité réduite
- dans la tribune Coubertin spectateurs locaux : 4461 places assises dont 32 places pour personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 17835.

Article 4 :

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés au sol.

Article 5 :

Local de secours :

Une infirmerie est mise à la disposition des services de secours.

En cas de besoin, la halle de tennis Jean Bouin servira à la mise en place éventuelle d'un poste médical avancé.

Force de l'ordre :

Un local en haut des tribunes Jean Bouin permettant de voir le stade et les spectateurs est mis à la disposition des forces de police. Il contient le système de vidéo surveillance.

En cas d'interpellation, les forces de police amèneront les contrevenants directement hors de l'enceinte sportive.

Article 6 :

Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

Article 7 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

ANGERS, le 11 août 2010

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Signé : Gilbert MANCIET

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 4 août 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à 57.148,60 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 57.148,60 €, soit :
 - 57.148,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 06 Août 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Laurent CASTRA

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de
POUANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;
VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et
R 6145-25;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU l'arrêté n° DAS/477/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin
2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de POUANCE ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des
établissements de santé ;
VU la décision de la Directrice, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de
l'établissement, du 28 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de
tarifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, à l'Hôpital Local de POUANCE sont fixés
ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	365,32 €
- Soins de suite	30	224,59 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à
compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, la
Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Août 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation dles tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de
LONGUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et
R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU l'arrêté n° DAS/476/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin
2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de LONGUE ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des
établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de
l'établissement, du 29 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de
tarifs

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, à l'Hôpital Local de LONGUE sont fixés ainsi
qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	383,89 €
- Soins de suite	30	180,33 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à
compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le
Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Août 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 02 août 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à 61.484,05 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 61.484,05 €, soit :
 - 61.484,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 06 Août 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de CHOLET ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 3 août 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à 6.338.532,92 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.016.264,14 €, soit :
 - 5.402.661,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 613.602,85 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198.392,66 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 123.876,12 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 06 Août 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 30 juillet 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à 3 209 833,08 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 435 184,93 €, soit :

- 2 013 197,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 421 987,73 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 698 499,89 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 76 148,26 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 août 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 30 juillet 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à 2.400.086,28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.312.346,84 €, soit :

- 2.018.634,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 293.712,44 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 64.816,73 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 22.922,71 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 Août 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local de
Chalonnnes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et
R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/416/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin
2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de Chalonnnes ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des
établissements de santé ;

VU la décision de la Directrice, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de
l'établissement, du 28 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de
tarifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 août 2010, à l'Hôpital Local de CHALONNES sont fixés ainsi
qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- médecine	11	344,26 €
- Soins de suite	30	248,63 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à
compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, la
Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Août 2010

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital InterCommunal
Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/478/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital InterCommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'établissement, du 24 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 août 2010, à l'Hôpital Intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	281,57 €
- Soins de suite	30	188,60 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Août 2010
P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/408/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'établissement, du 28 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010 au Centre Hospitalier de SAUMUR sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Court séjour	11	651,47 €
- Chirurgie	12	783,75 €
- Psychiatrie	13	448,61 €
- U.S.M.I.	20	1.190,91 €
- Soins de suite	30	422,04 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	709,22 €
- Psychiatrie de jour	54	361,01 €
- Chirurgie	90	709,35 €
- Psychiatrie de jour : Enfants	55	395,15 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	360,01 €
Hospitalisation à domicile		
- placement familial spécialisé	33	235,74 €
S.M.U.R.	La demi-heure	359,92 €

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Août 2010

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/ 403/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 16 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision de la Directrice, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'établissement, du 28 juin 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, à l'hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	339,28 €
- Soins de suite	30	224,87 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Août 2010

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de
CHOLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et
R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/407/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin
2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de CHOLET;VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des
établissements de santé ;VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de
l'établissement, du 2 juillet 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de
tarifs

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, au Centre Hospitalier de CHOLET sont fixés
ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine pédiatrie	11	449, 80 €
- Chirurgie obstétrique	12	621, 50 €
- Psychiatrie	13	324, 20 €
- Spécialités coûteuses	20	1.350, 70 €
- Soins de suite	30	334, 00 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	283, 50 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	486, 10 €
- Dialyse	52	660, 60 €
- Psychiatrie de jour	54	283, 50 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	256, 60 €
- Centre de jour adolescents	57	283, 50 €
- Chirurgie	90	621, 30 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	202, 60 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial spécialisé	33	74,00 €
S.M.U.R.		
La demi-heure		850, 80 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à
compter de sa notification.**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le
Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Août 2010

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/409/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de l'Hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Conseil d'Administration de l'établissement, du 3 juillet 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	282,61 €
- Soins de suite	30	200,91 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 août 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé : Laurent CASTRA

- Agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre – Reignac-sur-Indre - Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,
Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-001 du 10 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,
Vu l'arrêté n° 2007-0336 du 2 octobre 2007 portant agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre -Reignac-sur-Indre – (Indre-et-Loire),
Vu la demande de l'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 – 37310 Reignac-sur-Indre (Indre-et-Loire), en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 3 mai 2010,
Vu les éléments complémentaires reçus le 12 juillet 2010,
Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 à Reignac-sur-Indre (Indre-et-Loire) est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et de la Ministre de la santé et des sports,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directeur Départemental de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à ORLEANS, le 5 août 2010
Pour le Préfet de la Région Centre,
et par délégation
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,
Signé : Patrick BAHEGNE

II - AUTRES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de
graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L 261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 16 du 8 mars 2010

Signataires

Organisations d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T Agro 49, F.O. ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs
de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 15 du 8 mars 2010

Signataires

Organisations d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T Agro 49, F.O., C.F.E.-C.G.C. ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D ANGERS
PÔLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, 8 postes d'Infirmier cadre de santé, 1 poste de puéricultrice cadre de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du 27 octobre 2010, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :

- **Dans la filière infirmière:**

-8 postes d'Infirmier cadre de santé

-1 poste de puéricultrice cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme **de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et comptant **au 1^{er} janvier 2010** au moins **cinq ans de services effectifs** (à compter de la date de mise en stage dans la filière concernée par le concours) accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 27 septembre 2010** :

Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - 02.41.35.43.37.

Angers, le 27 juillet 2010

le Directeur des Ressources Humaines
Signé : B. LENFANT

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, 1 poste de
Manipulateur d'électroradiologie médicale

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du 27 octobre 2010, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir 1 poste de Manipulateur d'électroradiologie médicale Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme **de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et comptant **au 1^{er} janvier 2010** au moins **cinq ans de services effectifs** (à compter de la date de mise en stage dans la filière concernée par le concours) accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des manipulateur d'électroradiologie médicale et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le**
27 septembre 2010 :

Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - 02.41.35.43.37.

Angers, le 27 juillet 2010

le Directeur des Ressources Humaines

Signé : B. LENFANT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE

- Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 octobre 2010** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines (02 41 49 63 49 (poste 2923) – porte 33.

Cholet, le 19 août 2010

La Directrice adjointe Chargée des ressources humaines
Signé : Stéphanie GASTON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE

- Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur
d'électroradiologie

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à partir de novembre 2010 en vue de pourvoir un poste de **manipulateur d'électroradiologie**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercer délivré en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 OCTOBRE 2010** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation continue
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
(02 41 49 63 49 (poste 2923) – porte 33.

Cholet, le 19 août 2010

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Signé : Stéphanie GASTON

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT DE MAITRISE – spécialité: RESTAURATION

- Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise spécialité restauration

Un concours interne sur épreuves sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir:

1 poste d'agent de maîtrise en restauration

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 OCTOBRE 2010** ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1, rue Marengo
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines (02 41 49 63 49 (poste 2923) – porte 33

Cholet, le 19 août 2010

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Signé : Stéphanie GASTON